

MÉMOIRE

*COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC
PORTANT SUR LE DOCUMENT DE CONSULTATION
PRÉPARÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'ACCÈS AUX PROFESSIONS ET MÉTIERS
RÉGLÉMENTÉS DU MINISTÈRE DES RELATIONS
AVEC LES CITOYENS ET DE L' IMMIGRATION*

Octobre 2004

MÉMOIRE

*COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC
PORTANT SUR LE DOCUMENT DE CONSULTATION
PRÉPARÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'ACCÈS AUX PROFESSIONS ET MÉTIERS
RÉGLÉMENTÉS DU MINISTÈRE DES RELATIONS
AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION*

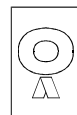
Octobre 2004



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
le Comité administratif du

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
3^e trimestre 2004



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ème} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 20 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 46 % de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

GROUPE DE TRAVAIL DU BARREAU DU QUÉBEC

Afin d'étudier le document de consultation préparé par le Groupe de travail sur l'accès aux professions et métiers réglementés du Ministère des relations avec les citoyens et l'immigration, le bâtonnier Denis Mondor a consulté les avocats suivants :

Me Gilles Bachand, Avocat au Service de la Formation permanente

Me Pierre Chagnon, Directeur du Service de la Formation permanente

Me Annie Chapados, Directrice du Service des greffes et membre du Comité de l'admission à la profession

Me Odette Jobin-Laberge, Présidente du Comité des équivalences

Me Hugues Langlais, Président du Comité sur le droit de l'Immigration et de la Citoyenneté.

Me Marie-Pierre Olivier, Membre du Comité sur les Communautés culturelles

Me Lise Tremblay, Directrice de l'École du Barreau du Québec

Me Sylvie Champagne, Avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec

<p>Les avocates et avocats qui ont été consultés agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.</p>
--

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	
LE SYSTÈME JURIDIQUE QUÉBÉCOIS	4
CHAPITRE 2	
LE PROCESSUS ACTUEL DU BARREAU DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION DES AVOCATS HORS-QUÉBEC	9
CHAPITRE 3	
LES AVENUES DE SOLUTIONS	15
3.1 Informer et accompagner	15
a) Les constats	15
b) Les questions soumises et les pistes de solutions	16
3.2 Reconnaissance de la formation et l'expérience....	24
a) Les constats.....	24
b) Les questions soumises et les pistes..... de solutions	24
3.3 La formation d'appoint	33
a) Les constats	33
b) Les questions soumises et les pistes..... de solutions	33
CONCLUSION	38
ANNEXE 1 : <i>Exercer la profession d'avocat</i>	39
ANNEXE 2 : <i>Demande d'admission au Barreau du Québec par un juriste d'un autre pays ou par un avocat d'une autre province canadienne</i>	46

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance du document de consultation « *Les personnes immigrantes formées à l'étranger et l'accès aux professions et métiers réglementés* »¹ préparé par le Groupe de travail sur l'accès aux professions et métiers réglementés du Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration² et désire vous faire part de ses commentaires préliminaires.

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec constate que les difficultés rencontrées par les personnes immigrantes énoncées dans le document de consultation méritent une sérieuse réflexion de fond qui ne peut avoir cours sur une période aussi courte que celle accordée par le MRCI.

D'ailleurs, le Barreau du Québec ayant déjà amorcé la réflexion sur la question de la mondialisation des services juridiques et sur la mobilité inter-juridictionnelle des avocats, croit utile de partager ses constats et ses vues relativement aux questions soumises à l'étude dans le document de consultation.

De plus, le Barreau du Québec a fait part à plusieurs reprises au MRCI, de ses commentaires relativement à la planification des niveaux d'immigration³. Le Barreau du Québec ne remet pas en cause la contribution des personnes immigrantes sur la qualité de vie et le bien-être économique du Québec.

Le Barreau du Québec reconnaît également l'importance d'assurer la pleine intégration des ressortissants étrangers, ce qui comporte l'accès aux professions.

Remarques préliminaires

Avant de commenter le document de consultation, trois remarques préliminaires s'imposent.

¹ Ci-après le « documents de consultation ».

² Ci-après le «MRCI».

³ Barreau du Québec, Mémoire sur l'Immigration au Québec 2001-2003 – « *Un choix de développement* », août 2002; Barreau du Québec, Mémoire sur la consultation 2005-2007 – « *Planification des niveaux d'immigration* », janvier 2004.

Premièrement, le Barreau du Québec croit essentiel de rappeler qu' « *en matière de reconnaissance des acquis et des compétences, des progrès importants ont été accomplis au cours des dernières années.* »⁴

Néanmoins, le Barreau du Québec rejoint la Ministre lorsqu'elle exprime le souhait d'aller plus loin et d'aplanir les difficultés qui peuvent persister ⁵.

Deuxièmement, le Barreau du Québec, dont la mission première est la protection du public, doit engager sa réflexion sur les pistes de solutions en conservant à l'esprit la prémisse de base formulée par la ministre Courchesne lors de son invitation à participer à cette consultation : « *Avant de terminer, je tiens à préciser un point important : il ne s'agit pas de baisser les exigences légitimes adoptées par les organismes de réglementation pour assurer la protection du public, mais bien de permettre aux personnes immigrantes de faire pleinement valoir, en toute équité, la formation et l'expérience qu'elles ont acquises à l'étranger.* »⁶

Finalement, le corollaire de la dernière remarque préliminaire repose sur le fait que les ordres professionnels sont déléguaires de puissance publique et s'occupent notamment à ce titre, du contrôle de la qualité de l'acte professionnel et de l'admission à l'exercice de la profession.

Dès 1974, le Barreau du Québec a mis sur pied un Comité des équivalences afin de traiter les demandes d'accès à la profession des avocats hors-Québec. Le mandat du Comité des équivalences est de « *recevoir les candidats désireux de devenir membres du Barreau du Québec mais ayant acquis une formation juridique à l'extérieur du Québec et du pays.* »⁷

Sans entrer dans le vif du sujet concernant le processus de reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de la formation puisque ce processus sera expliqué plus en détail au chapitre 2, il est crucial de noter que dès 1983, le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation du Barreau du Québec*

⁴ Document de consultation, page iii.

⁵ Id.

⁶ Id., page iiiii.

⁷ Barreau du Québec, « Rapport annuel 2003-2004 », page 47, ci-après le « Rapport annuel ».

⁸ a été adopté conformément à l'ancien article 92 f) du *Code des professions*⁹ qui rendait facultatif l'adoption d'un tel règlement.

En 2003-2004, le Comité des équivalences a tenu douze (12) réunions au cours desquelles il a reçu cinquante (50) candidats pour une recommandation d'équivalence.¹⁰

Actuellement, un employé du Service de la Formation permanente du Barreau du Québec s'occupe à temps plein de fournir le support nécessaire aux personnes désirant présenter une demande d'équivalence. En 2003-2004, près de 1500 demandes de renseignements sur les procédures à suivre afin de devenir avocat au Québec ont été reçues par ce service.¹¹

⁸ Décret 140-83 du 26-1, 1983 (115 G.O. II, 1252) qui est entré en vigueur le 2 mars 1983.

⁹ L.Q. 1973, c. 43.

¹⁰ Rapport annuel 2003-2004, page 47.

¹¹ Rapport annuel 2003-2004, page 47.

Chapitre 1

LE SYSTÈME JURIDIQUE QUÉBÉCOIS¹²

Pour bien comprendre le système juridique québécois, il faut commencer par faire un peu d'histoire.

Lors de la fondation de la Nouvelle-France (le Québec étant une ancienne colonie française), la Nouvelle-France a reçu, par la Coutume de Paris, le droit civil français, alors que les autres territoires du Canada (anciennes colonies anglaises), étaient régis par les principes de droit anglais, soit la *Common Law*.

Lors de la conquête par l'Angleterre en 1763, le droit anglais (The Laws of England) a été imposé à toutes les colonies, y compris la Nouvelle-France sauf pour les relations privées pour lesquelles les citoyens continuaient de s'organiser en vertu du droit reçu avant la conquête.

En 1774, l'*Acte de Québec* est adopté par le Parlement de Londres par proclamation royale. Cette loi remet en force le droit de la France tel qu'il régissait la Nouvelle-France avant la conquête, sauf en matière criminelle ou pénale.

Par la suite, les règles anglaises de la preuve sont appliquées en matière commerciale au Bas-Canada.

En 1866, le Code civil du Bas-Canada est entré en vigueur. Bien qu'il soit grandement inspiré du Code Napoléon, il reste que certaines règles ont été empruntées à la *Common Law*. Par exemple, les dispositions sur la vente d'entreprises (ventes en

¹² Les informations de ce chapitre proviennent des autorités suivantes : DION, M., *Bijuridisme canadien et harmonisation du droit*, Conférence sur l'évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international 2000, organisée par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, 20 octobre 2000; ROSENBERG, M., Allocution dans le cadre de la Conférence sur l'évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international, 2000, organisée par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, 20 octobre 2000; SALEHABADI, A., *Situation des avocats québécois. Une position unique en droit commercial international*, Journal du Barreau, volume 36, no. 16, 1^{er} octobre 2004, page 12; TASCHEREAU, J., *La pratique du droit dans un système mixte : un heureux mariage?*, Conférence sur le nouveau Code civil du Québec, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1992, page 25; TYNDALE, O.S., *Quelques aspects de la Common Law vus par un civiliste, (1945) 5 R. du B.*, page 97.

bloc), sur la fiducie (le Trust), les lois commerciales, le droit maritime et le droit de l'assurance proviennent de la *Common Law*.¹³

En 1867, le Canada s'est doté d'une constitution qui prévoit un partage des compétences législatives entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Lors de ce partage, les provinces sont demeurées compétentes afin d'adopter des lois, notamment en matière de :

- ❑ la propriété et les droit civils dans la province;
- ❑ l'administration de la justice dans la province;
- ❑ toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.¹⁴

De façon historique, le Québec est donc régi d'une part, par le droit civil, (auquel certaines règles de la *Common Law* ont été empruntées) pour les matières relevant de sa compétence et d'autre part, par la *Common Law* pour les matières qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral.

Ainsi, le droit québécois a été influencé par les principes de *Common Law* dans plusieurs matières. À ce sujet, le Barreau du Québec reproduit un passage de la causerie prononcée par l'Honorable juge O.S. Tyndale de la Cour supérieure en 1945, qui est toujours d'actualité :

« Pourquoi s'occuper de la Common Law? Je vous suggère, d'abord, quelques raisons d'ordre purement pratique :

- 1. Quelques dispositions de notre droit civil proprement dit nous viennent d'Angleterre;*
- 2. Nous avons emprunté de l'Angleterre une grande partie de notre droit commercial;*
- 3. Notre droit criminel, y compris la procédure, est presque entièrement anglais d'origine;*
- 4. Notre droit public, y compris une grande partie du droit administratif, est aussi anglais;*

¹³ TASCHEREAU, J., *op. cit.*, note 12, page 30.

¹⁴ Voir *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c.3, art. 92.

5. *Notre administration de la preuve et de la procédure devant les tribunaux ont pour base le système anglais, même en matière purement civile. (À ce propos, je me permets de mentionner trois conférences que j'ai données à Osgoode Hall, à Toronto, en 1935, intitulées « The Organization and Administration of Justice in France, que vous trouverez au tome 13 de la Canadian Bar Review, pp. 567-583);*
6. *Notre droit statutaire, tant provincial que fédéral, est souvent d'inspiration anglaise; et pour l'interprétation des statuts, nous avons recours aux autorités anglaises;*

Donc, le praticien de Québec, tout civiliste qu'il est, se trouve nécessairement en contact avec certaines parties de la Common Law. Pour bien les comprendre, il est évidemment avantageux d'avoir une idée générale du système et de la manière dont il s'est développé.¹⁵ »

En 2000, la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa a organisé une conférence sur « *L'évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international 2000* ». Certains conférenciers ont traité du bijuridisme en vigueur au Canada, dont notamment au Québec.¹⁶

À cet égard, Me Rosenberg a défini le bijuridisme ainsi :

« As you are aware, bijuralism refers to the coexistence within a single state of two legal traditions. Canada is said to be a bijural country because, in this country, common law and civil law coexist in both official languages » (page 3).

Dans son allocution, Me Rosenberg rappelait également la situation particulière du Canada :

« There are many instances of bijuralism around the world. Close to a hundred countries are in fact governed by a combination of two or more systems of law. Usually, bijuralism results from the

¹⁵ TYNDALE, O.S., *op. cit.*, note 12, pages 97 et 98.

¹⁶ DION, M., *op. cit.*, note 12; ROSENBERG, M., *op. cit.*, note 12.

juxtaposition of a legal system – such as customary law, Islamic law or Talmudic law. The combination of civil law / common law is much less common; it is found in only about fifteen countries».¹⁷

Récemment, Me Salehabadi rappelait dans un article intitulé «*Situation des avocats québécois. Une position unique en droit commercial international*¹⁸», le caractère distinct du système juridique québécois :

« Bijuridisme : Selon une étude statistique, publiée lors d'une conférence sur le bijuridisme à l'Université d'Ottawa en 2001, la Common Law et le droit civil régiraient à eux seuls 90 % du droit mondial. Ce chiffre est révélateur de l'importance qu'il y a pour un juriste international à maîtriser ces deux systèmes de droit.

Notons qu'en Occident les systèmes de droit sont classés par commodité selon trois grandes familles : la Common Law, la famille Romano germanique (les civilistes) et les autres systèmes. Dans la famille « autres systèmes », nous retrouvons notamment la Charia des communautés musulmanes, le droit hindou, le droit du Japon et ceux d'Afrique noire. De plus en plus, nous observons les systèmes de droit de cette dernière famille qui sont influencés par les notions des deux premières familles, exception faite de la Charia.

Au Québec, les deux systèmes juridiques les plus courants cohabitent à tous les niveaux. Ainsi, le droit des contrats s'inspire grandement des deux, et le nouveau Code civil, mis en vigueur en 1994, est un bijou en matière de bijuridisme, car des notions spécifiques de la Common Law y sont codifiés.»¹⁹

¹⁷ ROSENBERG, *op cit.*, note 12, page 3.

¹⁸ *Op cit.*, note 12.

¹⁹ *Op cit.*, note 12.

En conséquence, le Barreau du Québec croit que cette information de base doit être portée à la connaissance des personnes immigrantes.

Chapitre 2

LE PROCESSUS ACTUEL DU BARREAU DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION DES AVOCATS HORS-QUÉBEC

En 1973, le premier *Code des professions*²⁰ est adopté par le gouvernement du Québec afin de mettre en place un système professionnel unique en Amérique du Nord. Ce système est fondé essentiellement sur des principes d'autonomie professionnelle et de la responsabilité envers le public. D'ailleurs, le libellé même de l'article 23 du *Code des professions* est une consécration de ce principe fondamental de notre système professionnel québécois :

23. *[Fonctions] Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.*

[Contrôle de l'exercice] : À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

À ce jour, la mission première des ordres professionnels est demeurée la même, soit de protéger le public.

Pour ce faire, le *Code des professions* prévoit plusieurs mécanismes du contrôle de l'exercice de la profession par les ordres professionnels, dont en premier plan, les conditions d'admission à la profession.

À cet égard, il est bon de souligner qu'aucune norme gouvernementale n'existe afin de contourner le nombre d'avocats qui peuvent exercer la profession d'avocat au Québec.

De plus, le *Code des professions* reconnaît deux processus distincts permettant l'accès à la profession :

1. Être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin, conformément au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux*

²⁰ L.R.Q., c-26.

*permis et aux certificats de spécialités des corporations professionnelles*²¹.

Plus particulièrement, c'est l'article 1.03 de ce règlement qui régit les diplômés de droit :

1.03 « Donne ouverture aux permis délivrés par le Barreau du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- a) *Baccalauréat en droit de l'Université Laval.*
- b) *Licence en droit de l'Université de Montréal.*
- c) *Licence en droit de l'Université de Sherbrooke.*
- d) *Baccalauréat spécialisé en Sciences juridiques de l'Université du Québec.*
- e) *Bachelor of Civil Law de l'Université McGill.*
- f) *Licence en droit de l'Université d'Ottawa.*

Qui plus est, ce titulaire doit suivre la formation professionnelle de l'École du Barreau et faire un stage de 6 mois. Nul n'est besoin de commenter davantage ce processus puisqu'il ne vise que les titulaires de diplômes québécois.

2. Les candidats possédant un diplôme délivré par un établissement d'enseignement hors du Québec, doivent satisfaire aux exigences imposées par le Comité des équivalences du Barreau du Québec et ce, en application du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation*²².

Pour une meilleure compréhension de ce deuxième processus d'accès à la profession, il faut également distinguer les deux modes de reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de la formation, soit :

- 1) L'équivalence de diplôme ou de la formation;
- 2) Les conditions d'exemption de la formation professionnelle.

L'équivalence de diplôme ou de la formation

À ce sujet, les articles 6, 8, 9, 10 et 11 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme*, sont pertinents :

²¹ Décret 11 39-83 du 1^{er} juin 1993, (1983) 115 G.O., II, 2877.

²² R.R.R., c. C-26, r. 19.2.1, ci-après le « *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme*. »

6. *Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier, deuxième ou troisième cycle qui portent sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec et qui comportent un minimum de 90 crédits ou l'équivalent, y compris 45 crédits répartis parmi les matières suivantes : droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal.*

8. *Le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de 5 ans, dans le domaine du droit, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.*

9. *Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le comité tient compte particulièrement des facteurs suivants :*

- 1) *la nature et la durée de son expérience;*
- 2) *le fait que le candidat est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;*
- 3) *la nature et le contenu des cours suivis;*
- 4) *les stages de formation effectués;*
- 5) *le nombre total d'années de scolarité.*

10. *En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le comité détermine si le niveau de connaissance et d'habiletés du candidat correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis et ayant complété avec succès les conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle des avocats; le cas échéant, ce candidat est réputé avoir complété ces conditions et modalités.*

11. *En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le comité peut décider :*

- 1) *Soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.*
- 2) *Soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat et l'informer des cours ou des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence.*
- 3) *Soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.*

Ainsi, lorsque le Comité des équivalences reconnaît en partie une équivalence de diplôme ou de formation du candidat, il peut imposer une série d'exigences au candidat qui devra les satisfaire entièrement avant de pouvoir s'inscrire au Tableau de l'Ordre des avocats. Ces exigences varieront d'un candidat à l'autre et viseront trois niveaux différents de formation d'appoint, à savoir :

1. L'imposition de cours à suivre pour un minimum de 30 crédits à un maximum de 90 crédits à réussir dans les matières suivantes : droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal.
2. L'obligation de suivre avec succès la formation professionnelle offerte par l'École du Barreau.
3. Effectuer un stage de 6 mois.

Quant à l'obligation de suivre avec succès la formation professionnelle et de faire un stage de 6 mois, certains candidats se verront accorder une dispense partielle ou totale de la formation professionnelle et/ou une dispense totale du stage en raison de leur expérience pertinente de travail.

Les conditions d'exemption de la formation professionnelle

Les articles 13 à 22 de la section 2 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme* prévoient une exemption de formation professionnelle et la vérification des connaissances par la tenue d'examens.

13. *Peut être exempté des conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle des avocats le candidat qui en fait la demande au secrétaire du comité et lui fournit un certificat d'un officier établissant :*

- 1) *Qu'il est membre du Barreau d'un État ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada.*
- 2) *Que les avocats du Québec bénéficient d'une exemption analogue dans cet État, cette province ou ce territoire du Canada ou, le cas échéant, n'ont pas à y suivre un programme de formation professionnelle.*

La décision du comité d'accorder l'exemption de formation professionnelle est transmise par écrit au candidat dans les 15 jours suivant l'acceptation du certificat par le comité.

14. *Le candidat exempté en vertu de l'article 13 peut alors recevoir une attestation d'équivalence de formation, en réussissant un examen déterminé conformément à la présente section, afin d'établir que son niveau de connaissance et d'habiletés correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.*

L'examen prévu au présent article vise à mesurer le niveau de connaissance des candidats membres d'un autre barreau pour assurer la protection du public dans un contexte de plein droit d'exercice de la profession d'avocat au Québec.

15. *Compte tenu de la spécificité du système juridique en vigueur au Québec, l'examen porte sur deux volets : le droit québécois et le droit fédéral.*

16. *L'examen comprend 4 épreuves écrites d'une durée de 3 heures chacune, portant respectivement sur les matières décrites à l'annexe I.*

Chaque épreuve porte sur l'application du droit substantiel dans un contexte contentieux. Plus particulièrement, une épreuve consiste en la solution de cas pratiques inspirés de situations concrètes.

17. *Au vu du dossier, le comité exempte le candidat de toute partie de l'examen qui porte sur des matières pour lesquelles le candidat est légalement habilité à exercer au Québec.*

18. *L'organisation matérielle de l'examen est confiée à un sous-comité d'évaluation. Celui-ci voit à constituer une équipe d'évaluation pour chacune des épreuves, à arrêter les sujets d'évaluation et à dresser une liste des ouvrages susceptibles de guider le candidat dans sa préparation à l'examen. Chaque équipe d'évaluation assume la préparation et la correction de l'épreuve dont elle a la charge.*

Les épreuves sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Les candidats sont autorisés à utiliser tout document qu'ils jugent utile.

19. *Chaque épreuve est notée sur 100 points. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60 points à chacune des épreuves auxquelles il est soumis. Pour chaque épreuve réussie, il lui est décerné un certificat de réussite.*

En cas d'échec, le candidat peut demander la révision de son évaluation dans les 30 jours suivant la date à laquelle le résultat lui est transmis.

La décision du comité en matière de révision est finale et sans appel.

20. *Le candidat qui, après révision, n'a pas réussi une épreuve à laquelle il devait se soumettre peut reprendre cette épreuve dans les trois ans à compter de la date de son échec.*

21. *Le comité décerne une attestation d'équivalence de formation au candidat qui réussit toutes les épreuves auxquelles il était soumis.*

22. *L'examen a lieu au moins une fois l'an. La date et le lieu des épreuves sont fixés par le comité qui envoie une convocation individuelle au candidat au moins 3 mois avant la date de la première épreuve. Le cas échéant, la convocation précise les épreuves dont le candidat est dispensé.*

En d'autres termes, le candidat pouvant bénéficier de cette exemption devra démontrer qu'il est membre en règle d'un barreau, que ce barreau accorde les mêmes privilèges de simple vérification des connaissances à un avocat québécois qui voudrait en devenir membre et, une fois cette démonstration faite, le candidat devra réussir 4 épreuves communément appelées les

examens de transfert. Ce candidat n'aura donc pas l'obligation de suivre des cours universitaires, de suivre la formation professionnelle de l'École du Barreau ni d'effectuer un stage. La seule réussite des examens de transfert lui permettra d'obtenir une attestation d'équivalence de formation. Ayant cette attestation en mains, le candidat pourra demander son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.

Chapitre 3

LES AVENUES DE SOLUTIONS

Le Groupe de travail a identifié trois catégories de difficultés rencontrées par les personnes immigrantes au cours du processus visant l'obtention de l'autorisation d'exercer une profession. Il s'agit de l'accessibilité à l'information, la reconnaissance de la formation et de l'expérience et l'accès à la formation d'appoint.

Nous examinerons ces trois difficultés dans ce même ordre aux prochaines sections.

3.1 Informer et accompagner

a) *Les constats*

Le Groupe de travail sur l'accès aux professions et métiers réglementés a fait les constats suivants :

- ❑ Une information touchant certaines professions ou métiers réglementés est parfois difficile à obtenir, non disponible ou non adaptée aux besoins de la personne immigrante²³.
- ❑ L'absence d'outils sur les sites internet des ordres professionnels permettant à un candidat à l'immigration de comparer ses acquis avec le profil de compétence requis pour exercer une profession²⁴.
- ❑ Certains candidats ignorent quelles seront les étapes à franchir pour obtenir le droit d'exercer une profession²⁵.
- ❑ Les candidats n'ont pas accès à toute l'information avant leur départ pour le Québec²⁶.
- ❑ Peu d'ordres professionnels ont mis en place un programme d'accompagnement personnalisé afin

²³ Document de consultation, pages 10 et 20.

²⁴ Document de consultation, page 10.

²⁵ Document de consultation, page 10.

²⁶ Document de consultation, page 20.

d'appuyer les personnes immigrantes dans leurs démarches d'admission à une profession²⁷.

- Il existe peu d'information sur l'ensemble des possibilités d'emploi qui ne nécessitent pas l'obtention d'une autorisation d'exercer une profession²⁸.
- Un document d'information générale intitulé : « *Exercer la profession d'avocat* » est disponible sur le site internet du MRCI²⁹. Ce document a été préparé par le MRCI en collaboration avec le Barreau du Québec.
- Un document intitulé : « *Demande d'admission au Barreau du Québec par un juriste d'un autre pays ou par un avocat d'une autre province canadienne* » est disponible sur le site internet du Barreau du Québec³⁰.

b) *Les questions soumises et les pistes de solutions*

- *Qui doit être responsable de la diffusion de l'information sur les professions et métiers réglementés? Quels moyens pourraient être mis en œuvre dans le cadre du gouvernement en ligne?*

Fort de son expérience passée³¹, le Barreau du Québec croit important que la diffusion de l'information sur les professions soit préparée de concert entre l'Office des professions, le Barreau du Québec et le MRCI. À défaut de partenariat, des informations contradictoires pourraient circuler sur les différents sites internet.

Étant donné que les candidats cherchent globalement les informations sur les modalités d'accès à la profession, le Barreau du Québec souhaite qu'un lien hypertexte soit mis sur le site

²⁷ Document de consultation, page 20.

²⁸ Document de consultation, page 20.

²⁹ Voir www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/emploi/ordre.html et l'Annexe 1

³⁰ Voir www.barreau.qc.ca/barreau/services/formation/default.html et l'Annexe 2

³¹ Voir le document « *Exercer la profession d'avocat* » sur le site du MRCI.

internet du MRCI afin que les candidats puissent trouver facilement le document « *Demande d'admission au Barreau du Québec par un juriste d'un autre pays ou d'un avocat d'une autre province canadienne* ». De cette façon, les candidats qui consultent uniquement le site internet du MRCI auraient accès à cette information.

- *Quels renseignements portant sur l'accès aux professions et métiers régis doivent être connus par un candidat avant même son arrivée au Québec?*

Le Barreau du Québec est conscient que l'avocat étranger qui désire immigrer au Québec et continuer à exercer sa profession, veut connaître toute l'information sur les modalités d'admission au Barreau du Québec avant de quitter son pays.

C'est pourquoi, le Barreau du Québec a rendu disponible le document « *Demande d'admission au Barreau du Québec par un juriste d'un autre pays ou d'un avocat d'une autre province canadienne* » sur son site internet.

Par ailleurs, et dans un souci de transparence, le Barreau du Québec estime qu'il devra apporter une attention particulière à trois phénomènes rencontrés par le personnel du Service de la Formation permanente qui reçoit les demandes d'admission des avocats étrangers et les membres du Comité des équivalences qui traitent ces demandes et reçoivent en entrevue les candidats.

Premièrement, les candidats méconnaissent notre système juridique québécois qui, comme nous l'avons expliqué au chapitre 1, est un système bijuridique où le droit civil et la Common Law cohabitent à tous les niveaux.

Or, cette méconnaissance entraîne plus souvent qu'autrement, une illusion chez les candidats. Cette illusion se transpose en une croyance erronée que leur diplôme de droit civil par exemple, leur permettra d'être admis sans avoir à refaire un certain nombre de crédits de cours universitaires. Évidemment, cette information portant sur la nature bijuridique de notre système juridique québécois devrait être communiquée aux candidats avant même leur départ de leur pays.

Pour illustrer cette méconnaissance, qu'il suffise de reproduire le récent commentaire de Madame Audrey Palluci, une apprentie-avocate française, qui est venue cette année en Outaouais

compléter la dernière étape d'un stage dans le cadre d'un échange entre les Barreaux de Hull et de Strasbourg :

« Malgré tout, l'adaptation au système juridique n'a pas été sans surprise pour Audrey.

« J'étais assez désarçonnée au début par la procédure en vigueur chez vous, avouait-elle à quelques jours de la fin de son stage. Disons que c'est assez différent de la nôtre, mais j'ai appris beaucoup »³².

En conséquence, le Barreau du Québec verra à modifier les documents suivants : « *Exercer la profession d'avocat* » et « *Demande d'admission au Barreau du Québec par un juriste d'un autre pays ou par un avocat d'une autre province canadienne* » afin d'y intégrer de l'information sur le bijuridisme en vigueur au Québec.

Le deuxième phénomène, découlant directement du premier, réside dans la confusion créée par l'utilisation des termes « *substantiellement semblables* » de l'article 6 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme*, termes qui sont reproduits à la page 2 du document « *Exercer la profession d'avocat* » de la façon suivante :

*« Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec, doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement. En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires qui portent sur des concepts, des règles et des institutions juridiques **substantiellement semblables** à ceux prévalant au Québec. Ces études doivent comporter un minimum de 90 crédits ou l'équivalent, dont au moins 45 crédits doivent porter sur les matières suivantes : droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel,*

³² « *La Cour du voisin* », le Journal du Barreau, volume 36, no. 16, 1^{er} octobre 2004, page 15.

droit administratif et droit criminel et pénal.»
(Nos gras)

Le Barreau du Québec juge qu'il sera nécessaire de préciser davantage l'utilisation des termes « *substantiellement semblables* » dans les documents disponibles aux candidats sur les sites internet afin de rendre ce critère d'équivalence plus concret.

Plus particulièrement, ce n'est pas du titre du cours dont le Comité des équivalences tient compte dans l'évaluation d'une demande d'admission mais bien du contenu de ce cours.³³ À titre d'exemple, un candidat peut avoir suivi avec succès un cours en procédure civile dans son pays, mais dont la description fournie ne porte pas sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec. Ce cours de procédure civile ne pourrait donc être comptabilisé dans les 45 crédits imposés par l'article 6 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme*.

Enfin, le Barreau du Québec reconnaît que le processus d'exception de reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de la formation mentionné au chapitre 2 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme*, soit celui relatif aux Conditions d'exception, devra être plus clairement explicité aux documents déjà disponibles sur les sites internet du MRCI et du Barreau du Québec.

Il est impératif que les candidats sachent à l'avance s'ils peuvent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 13 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme* ou s'ils doivent entamer le processus de reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de formation. Cette information orientera leur démarche et permettra une évaluation des coûts et des délais de l'admission au Barreau du Québec.

Le troisième phénomène est relié à la méconnaissance du marché de l'emploi. Plusieurs candidats n'ont aucune idée des perspectives d'emploi au sein de la profession d'avocat au Québec.

³³ Voir l'article 2 (1) du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme*.

À cet égard, il faut mentionner que l'information existe mais qu'elle est difficilement repérable. Par exemple, le Le Barreau du Québec constate qu'il n'y a aucune information à ce sujet sur son site internet. Quant au site internet du MRCI, la page Web « *Exercice d'une profession régie par un ordre professionnel* » a un lien hypertexte : « *Actualités sur le marché de l'emploi* ». Ce lien permet d'accéder au site internet du Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec³⁴. Sur le site du Ministère de l'Emploi, les résultats d'analyses réalisées par Emploi-Québec concernant les « *Perspectives professionnelles 2003-2007* », sont disponibles sur format pdf. À la page 27 de ce document, il est fait mention :

« La croissance attendue de l'emploi entre 2002 et 2007 sera plus modeste, quoi qu'elle soit toujours supérieure à la moyenne. {...} Avec un chômage estimé deux fois plus faible que la moyenne québécoise, les perspectives d'emploi sont généralement bonnes. {...} Aucun groupe professionnel ne présente de perspectives restreintes. Parmi ceux offrant des perspectives d'emploi acceptables, les principaux sont ceux des éducateurs spécialisés et éducatrices spécialisées, les travailleurs et les travailleuses des services communautaires et sociaux, ainsi que des agents et agentes de développements économiques, des chercheurs et des experts conseils et expertes conseils en marketing.»

À la page 28, un tableau reproduit les résultats, notamment pour la profession touchant au droit :

Avocat / avocates et notaires

Niveau de compétence	Professionnel
Emploi estimé en 2002	16 000
Revenu annuel moyen d'emploi à temps plein (2000)	76 000
Taux de demande de main-d'œuvre de 2002 à 2007	Modéré
Taux de chômage estimé pour 2002	Faible
Perspectives	Favorables

³⁴ Ci-après le « Ministère de l'Emploi ».

À la lumière de ce qui précède, le Barreau du Québec est d'avis que cette information très pertinente pour un candidat qui évalue les divers facteurs liés à une potentielle immigration doit lui être facilement accessible. C'est pourquoi, le Barreau du Québec recommande que le document « *Exercer la profession d'avocat* » soit modifié pour y inclure une rubrique sur les perspectives d'emploi. De plus, le Barreau du Québec croit que la section de ce document intitulée : « *Pour plus d'information* », devrait mentionner le lien internet du Ministère de l'Emploi.

Dans un autre ordre d'idées, le Barreau du Québec attire l'attention du MRCI sur l'Annexe 7 du Guide de procédures d'immigration : « *Déclaration d'un candidat exerçant une profession régie par un ordre professionnel* »³⁵. Dans cette déclaration, le candidat doit notamment affirmer :

« J'ai pris connaissance des conditions d'accès de l'Ordre professionnel régissant l'exercice de ma profession au Québec ».

Actuellement, cette Annexe est envoyée au candidat en même temps que la trousse de la demande de certificat de sélection. Or, le Barreau du Québec suggère au MRCI que toute information sur l'accès aux ordres professionnels soit disponible dès que le ressortissant étranger remplit une demande préliminaire d'immigration. Ainsi, le candidat ne sera pas pris par surprise au moment où il signera l'Annexe par les conditions spécifiques d'accès à l'ordre professionnel convoité.

Par ailleurs, le Barreau du Québec suggère également au MRCI d'ajouter le lien internet de son site qui donne accès à la page Web : « *Exercice d'une profession régie par un ordre professionnel* », sur l'Annexe.

- *Comment devraient-êtré transmis ces renseignements?*

Le Barreau du Québec privilégie l'utilisation des sites internet afin de diffuser l'information sur l'accès aux professions. Ce moyen de communication est désormais accessible à la majorité des individus, que ce soit via les cafés internet ou les facultés de droit des universités.

³⁵ Ci-après « l'Annexe ».

Néanmoins, le MRCI doit s'assurer de rendre disponible l'information aux personnes qui n'auraient pas accès à l'internet.

Quant au Barreau du Québec, il maintiendra le service d'envoi des documents format papier tel qu'il le fait actuellement.

De plus, en revisitant son propre site internet, le Barreau du Québec a noté que le document « *Demande d'admission au Barreau du Québec par un juriste d'un autre pays ou un avocat d'une autre province canadienne* » est présentement difficilement repérable puisqu'il apparaît sur la page Web du Service de la Formation permanente. Le Barreau du Québec créera prochainement une page Web dédiée exclusivement aux informations concernant les avocats ou juristes hors-Québec désirant devenir membres du Barreau du Québec. De plus, le Barreau du Québec ajoutera fort probablement à cette page, une description du système juridique québécois, le document « *Exercice de la profession d'avocat* », ainsi qu'une explication sommaire du processus de reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de la formation.

Enfin, le Barreau du Québec croit important que les informations soient disponibles en français et en anglais sur les sites internet. Ce faisant, le document « *Exercice de la profession d'avocat* » devra être traduit et disponible en version anglaise tant sur le site internet du Barreau du Québec que sur celui du MRCI.

- *Quelle forme pourrait prendre l'accompagnement personnalisé des candidats?*

Selon le Barreau du Québec, l'accompagnement personnalisé des candidats passe avant tout par l'embauche et la formation d'un personnel compétent à assister le candidat dans sa démarche.

Au surplus, il serait possible d'envisager un système de jumelage avec des avocats qui ont eu à passer à travers le processus. Ces avocats, maintenant membres du Barreau du Québec, pourraient, de par leur expérience passée, assister bénévolement les candidats. Quoique cette forme

d'entraide existe déjà de façon informelle, le Barreau du Québec pourrait développer une banque de bénévoles-ressources dont les coordonnées seraient accessibles via internet.

- *Des outils d'auto-évaluation de compétences ou de la formation disponibles dans internet permettraient-ils de faciliter les démarches des candidats à l'exercice des professions et métiers réglementés? De quelle façon? Qui serait responsable de leur élaboration?*

Le Barreau du Québec, sensible à la nécessité du candidat de pouvoir évaluer ses connaissances, s'engage à réfléchir à la possibilité de rendre disponibles sur son site internet, les examens de transfert des années antérieures et les corrigés et/ou les examens antérieurs de l'École du Barreau et les corrigés.

Par ailleurs, le Comité des équivalences du Barreau du Québec a mis sur pied une mesure administrative qui permet au candidat d'obtenir une évaluation préliminaire concernant sa demande d'admission alors qu'il réside encore à l'étranger. De cette façon, le candidat peut prendre une décision en toute connaissance de cause sur une potentielle immigration au Québec puisqu'il sait à l'avance les exigences du Barreau du Québec qu'il devra remplir avant d'être admis au Tableau de l'Ordre des avocats.

Au cours des trois dernières années (2002, 2003, 2004), des résidents de l'Afrique, l'Albanie, l'Algérie, l'Amérique Centrale, l'Angleterre, la Belgique, le Congo, les États-Unis, la France, le Maroc et la Russie, se sont prévalus de cette mesure administrative. Le Comité des équivalences a rendu près de 40 évaluations préliminaires.

3.2 Reconnaissance de la formation et l'expérience

a) *Les constats*

Le Groupe de travail sur l'accès aux professions et métiers réglementés a fait les constats suivants :

- ❑ Les démarches liées à la reconnaissance des acquis et des compétences sont souvent longues et complexes.³⁶
- ❑ Les coûts d'examen des demandes d'équivalence et d'examen de transfert sont élevés.³⁷
- ❑ Le processus d'équivalence de diplôme et de formation ne tient pas compte de la diversité des modes d'apprentissage et des structures des programmes.³⁸
- ❑ Les examens de transfert des ordres professionnels se donnent peu fréquemment.³⁹
- ❑ Certains candidats sont dans l'impossibilité de fournir la preuve documentaire exigée dans le processus de reconnaissance des diplômes.⁴⁰
- ❑ Il peut être difficile pour une personne immigrante de se trouver un stage.⁴¹

b) *Les questions soumises et les pistes de solutions*

- *À votre avis, est-ce que le processus d'évaluation des compétences et de la formation est équitable? Quelles en sont les lacunes, le cas échéant?*

³⁶ Document de consultation, page 10.

³⁷ Document de consultation, page 10.

³⁸ Document de consultation, page 10.

³⁹ Document de consultation, page 10.

⁴⁰ Document de consultation, page 10.

⁴¹ Document de consultation, page 10.

Le processus d'évaluation des compétences et de la formation des avocats étrangers est prévu au *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme*, en conformité avec l'exigence prévue à l'article 93 c) du *Code des professions*.

Ce processus a donc été élaboré dans un cadre réglementaire précis afin d'assurer la protection du public. Il s'applique à l'ensemble des candidats qui présentent une demande d'admission.

Ceci dit, le Barreau du Québec reconnaît que les coûts reliés à une telle demande d'équivalence de la formation et de l'expérience sont une barrière systémique à l'accès des personnes immigrantes aux ordres professionnels. Cet enjeu social nécessite à lui seul une consultation publique afin d'envisager des pistes de solutions.

Sans se prononcer sur l'opportunité d'opter pour l'une des avenues plutôt qu'une autre, le Barreau du Québec est convaincu que les ordres professionnels ne peuvent assumer seuls les coûts reliés à l'abolition de la barrière systémique à l'accès des personnes immigrantes aux ordres professionnels, notamment eu égard au financement.

À cet égard, plusieurs avenues pourraient être étudiées et sérieusement analysées dont notamment, l'aide gouvernementale sous la forme de prêt d'honneur et l'aide gouvernementale à titre de frais reliés à l'intégration de la personne immigrante au Québec.

L'abolition des coûts exigés pour procéder à l'étude des demandes d'admission n'est pas une solution envisageable. Le manque de ressources financières a déjà eu par le passé pour conséquence ultime de réduire le nombre de réunions du Comité des équivalences et de prolonger les délais de traitement des demandes. Aujourd'hui, le Comité des équivalences se réunit presque à tous les mois et les dossiers sont traités dans des délais raisonnables et de façon efficace. Un retour en arrière n'est donc pas souhaitable.

Ceci dit, le Barreau du Québec doit revoir prochainement l'ensemble de ses processus internes. Il profitera de cette

occasion afin d'étudier cette problématique et apporter des améliorations susceptibles de pallier à certaines difficultés rencontrées par les personnes immigrantes.

Enfin, les examens de transfert se tiennent généralement au mois d'octobre de chaque année, sur une période de deux semaines. Ainsi, les frais afférents (billet d'avion, hébergement, frais de repas) sont minimisés pour le candidat qui ne réside pas encore au Québec.

- *Les organismes de réglementation devraient-ils tous avoir des mécanismes et des outils permettant d'évaluer les acquis scolaires et extra-scolaires des personnes en fonction d'un profil de compétences?*

À ce jour, le Barreau du Québec n'a jamais admis quiconque à l'exercice de la profession, qu'il soit titulaire ou non d'un diplôme québécois reconnu, sur la base d'un profil de compétences.

D'ailleurs, et tel que nous l'avons expliqué au chapitre 2, le processus actuel du Barreau du Québec en matière de reconnaissance de la formation et de l'expérience des avocats étrangers est régie par le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme*. Ce règlement, approuvé par l'Office des professions et le gouvernement, ne fait aucunement référence à un profil de compétences; seules les connaissances et les habiletés portant sur les concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec sont examinés par le Comité des équivalences. Le Barreau du Québec ne peut donc aucunement mettre de côté ce processus réglementaire pour en adopter un autre qui serait basé sur la reconnaissance d'un profil de compétences.

Qui plus est, il serait dangereux de fournir au candidat des outils d'auto-évaluation de leurs acquis en fonction d'un profil de compétences alors que le processus actuel de reconnaissance de l'équivalence de diplôme du Barreau du Québec est totalement différent.

Parallèlement, le Barreau du Québec rappelle qu'il délivre un permis d'exercice au candidat qui s'est conformé aux dispositions de la *Loi sur le Barreau*, du *Code des professions* et des règlements du Barreau, relatives à l'admission⁴². Or, au terme de la *Loi sur le Barreau*, il n'existe donc pas de catégorie de permis basés sur le profil des compétences du candidat.

Les deux seules catégories existantes actuellement sont :

- celle des avocats en exercice,
- et celle des conseillers en loi⁴³.

Ainsi, peut être admis au Barreau du Québec, à titre de conseiller en loi :

55. Un membre du Barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut aussi être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur requête adressée au Comité administratif et accompagnée des documents suivants :
- a) un certificat du dirigeant compétent attestant que le requérant est membre en règle du Barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
 - b) une déclaration énonçant toutes les modalités des fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'un organisme ayant son siège, une succursale ou une filiale au Québec;
 - c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir, dans les limites des fonctions autorisées par l'article 128, pour le compte exclusif de son employeur ou des filiales de celui-ci.

Le Comité administratif a discrétion pour disposer de la requête.

56. 1. Un professeur qui enseigne le droit à temps complet depuis au moins trois ans dans une faculté de droit ou dans un département de sciences juridiques décernant un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu de l'article 184 du Code des professions, peut être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur requête adressée au Comité administratif et accompagnée des documents suivants :
- a) un certificat de la personne compétente attestant que le requérant est un professeur qui enseigne à temps complet depuis au moins trois ans dans une faculté

⁴² Article 46 de la *Loi sur le Barreau*.

⁴³ Article 63 de la *Loi sur le Barreau*.

de droit ou dans un département de sciences juridiques décernant un diplôme en vertu de l'article 184 du Code des professions;

- b) un certificat de la personne compétente attestant que le requérant est détenteur d'un diplôme universitaire en droit;
- c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir dans les limites des fonctions autorisées par le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 128.

2. Le Comité administratif a discrétion pour disposer de la requête.

3. Le professeur admis à titre de conseiller en loi en vertu du présent article peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », mais ne peut prendre, verbalement ou autrement, le titre d'avocat ou de procureur.

Il est également important de noter que les conseillers en loi détiennent un permis restrictif⁴⁴.

- *Par souci de transparence, comment pourrait-on améliorer la clarté du processus d'évaluation des diplômes et de la formation? Comment peut-on assurer une meilleure information sur ce processus?*

Tel que mentionné à la section 3.1, le Barreau du Québec croit que la clarté du processus doit avant tout passer par la clarté de l'information fournie au candidat. À cet égard, il a déjà été mentionné qu'une meilleure connaissance du système juridique québécois est nécessaire. De plus, le processus de reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de la formation devra être clairement expliqué aux documents déjà disponibles sur les sites internet du MRCI et du Barreau du Québec.

- *Comment l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec pourrait-elle mieux répondre aux besoins des organismes de réglementation et des autres institutions?*

Actuellement, le Barreau du Québec ne voit pas en quoi l'évaluation comparative des études effectuées hors du

⁴⁴ Article 55 de la *Loi sur le Barreau*.

Québec pourrait être modifiée afin de répondre plus adéquatement à ses besoins.

Ceci dit, cette évaluation doit conserver son caractère indicatif et elle ne doit pas engager de quelque façon que ce soit, les ordres professionnels dont le Barreau du Québec.

De plus, en raison de la spécificité du système juridique du Québec, la démonstration qu'un candidat possède un diplôme universitaire en droit, qui correspond à un baccalauréat québécois, ne permet pas au Comité des équivalences d'accorder ipso facto une équivalence de diplôme. Le Comité des équivalences doit, dans tous les cas, vérifier si le diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires qui portent sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec. Le Comité des équivalences doit également déterminer si le candidat peut bénéficier d'une exemption de la formation professionnelle.

- *Concrètement, comment le processus de reconnaissance des acquis pourrait-il être accéléré?*

Au cours des dernières années, le Barreau du Québec a augmenté le nombre d'avocats membres du Comité des équivalences à douze (12) avocats. De cette façon, deux (2) bancs de six (6) membres sont disponibles afin de rencontrer les candidats en entrevue et évaluer les demandes d'admission. Cet ajustement a permis à lui seul de faire en sorte que le Comité des équivalences siège tous les mois et traite plus rapidement les demandes d'admission.

Par ailleurs, le Comité des équivalences a mis sur pied une mesure administrative qui permet au candidat d'obtenir assez rapidement une évaluation préliminaire de sa demande d'admission.

Nul doute que les candidats ont intérêt à ce que le processus de reconnaissance des acquis soit accéléré. Cependant, sauf pour les candidats qui bénéficient de l'exemption de la formation professionnelle et qui réussissent les examens de transfert en une seule session,

la majorité des candidats doivent suivre des cours universitaires, suivre la formation de l'École du Barreau et effectuer un stage de six (6) mois. Pour cette majorité, le processus d'équivalence s'échelonne sur une période de trois à quatre ans.

Pour certains de ces candidats, il serait sûrement fort avantageux, toute considération étant égale, d'avoir la possibilité d'obtenir la délivrance d'un permis restrictif à titre de conseiller juridique d'entreprise ou à titre de conseiller juridique étranger. Cette démarche pourrait être également faite de façon concomitante ou dans l'attente de finaliser le processus de reconnaissance d'équivalence de diplôme et de la formation.

Dans sa teneur actuelle, la *Loi sur le Barreau* ne prévoit pas ces possibilités pour les avocats étrangers.

Dans le cadre de la mondialisation des services juridiques, que ce soit par la ratification de l'ALENA⁴⁵ ou par la négociation de l'Accord général sur le commerce des services⁴⁶, le Barreau du Québec a créé en 2001, trois groupes de travail dont notamment, le Groupe de travail sur la mondialisation et les services institutionnels.

En 2003, les coordonnateurs des trois groupes de travail ont soumis un rapport d'étape qui comportait, entre autres, une recommandation à l'effet de modifier la *Loi sur le Barreau* afin d'y intégrer notamment la notion de conseiller juridique étranger et d'élargir la notion de conseiller juridique d'entreprise aux avocats étrangers puisque actuellement, seuls les avocats canadiens peuvent obtenir un tel statut.

Le Barreau du Québec estime donc que cette modification proposée à la *Loi sur le Barreau* rejoint parfaitement l'objectif visé par la présente consultation du MRCI, c'est-à-dire faciliter l'accès aux professions pour les personnes immigrantes.

⁴⁵ Voir l'Annexe 1210.5, section B.

⁴⁶ Voir le site internet du Commerce international du Canada : www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/ts/offer-fr.asp

À cet égard, le Barreau du Québec souhaite que toutes les instances gouvernementales travaillent de façon concertée afin de réaliser cet objectif à court terme. En ce sens, le Barreau du Québec désire travailler en étroite collaboration avec l'Office des professions et le Ministère de la Justice afin que la *Loi sur le Barreau* soit modifiée dans les meilleurs délais.

Une fois la *Loi sur le Barreau* modifiée, le Barreau du Québec pourra délivrer un permis restrictif à titre de conseiller juridique d'entreprise ou de conseiller juridique étranger à l'avocat étranger sans que ce dernier soit nécessairement assujéti au processus de reconnaissance de l'équivalence de la formation et de l'expérience. Par exemple, un avocat roumain pourrait, sous conditions minimales⁴⁷, obtenir un permis restrictif d'exercice à titre de conseiller juridique étranger. Il serait dès lors habilité à donner des conseils en droit roumain seulement et serait membre du Barreau du Québec.

Un autre exemple serait le cas d'un avocat marocain qui viendrait travailler au sein d'une filiale d'une entreprise marocaine établie au Québec. Cet avocat, sous les mêmes conditions minimales, pourrait obtenir un permis restrictif à titre de conseiller juridique d'entreprise et serait membre du Barreau du Québec.

Dans ces deux scénarios, les candidats étrangers deviendraient rapidement membres du Barreau du Québec et pourraient intégrer plus aisément le marché du travail, ce qui aurait un impact direct et immédiat sur leur intégration sociale.

- *Quelle(s) mesure(s) novatrice(s) pourrai(en)t être mise(s) en place pour favoriser l'embauche de personnes immigrantes dans le cadre du processus de reconnaissance des acquis? Comment pourrai(en)t-elle(s) être mise(s) en œuvre?*

⁴⁷ Par exemple, fournir un certificat attestant qu'il est membre en règle d'un Barreau et l'absence de dossier disciplinaire, payer la cotisation annuelle du Barreau du Québec, etc.

Dans un souci de représentativité et d'ouverture, le Comité des équivalences recrute déjà des membres qui sont issus des communautés culturelles.

- *Quels outils pourraient servir de moyens complémentaires d'évaluation, lorsque les preuves documentaires sont insuffisantes?*

Au fil des années, le Comité des équivalences a rencontré à quelques occasions des candidats qui se trouvaient dans l'impossibilité de fournir une preuve documentaire correspondant aux exigences du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme*.

Par souci d'ouverture et de souplesse et avant tout, afin de ne pas pénaliser le candidat qui n'est pas en mesure de fournir la preuve documentaire exigée en raison de la situation qui prévaut dans son pays, le Comité des équivalences a assoupli les exigences lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Le candidat doit démontrer, preuve à l'appui, qu'il a fait des efforts raisonnables afin d'obtenir les preuves documentaires requises.
2. Le Comité des équivalences procède à des vérifications afin de déterminer si le candidat a réellement fait des efforts raisonnables afin d'obtenir les preuves documentaires requises.
3. Dans l'affirmative, le Comité des équivalences permet des substitutions, soit par affidavit, copie de documents ou autrement.

Pour l'instant, cette démarche fonctionne bien et permet de pallier aux difficultés rencontrées par certains candidats dans des cas très exceptionnels.

3.3 La formation d'appoint

a) Les constats

Le Groupe de travail sur l'accès aux professions et métiers réglementés a fait les constats suivants :

- ❑ Une personne formée à l'étranger ne devrait pas être tenue de reprendre en entier un programme d'études du domaine dans lequel elle a été formée.⁴⁸
- ❑ La formation d'appoint n'est pas toujours disponible et ce, surtout en région.⁴⁹
- ❑ Les régimes pédagogiques accordent peu de place au cheminement à temps partiel.⁵⁰
- ❑ La formation d'appoint n'est pas gratuite.⁵¹
- ❑ Dans bien des cas, seulement la moitié des crédits d'un programme universitaire étranger peut être attribuée par une reconnaissance des acquis par les universités.⁵²
- ❑ Les candidats doivent parfois répondre à des exigences de compétences linguistiques. Il arrive que les cours de français ne répondent pas aux besoins particuliers ou ne soient pas assez approfondis.⁵³

⁴⁸ Document de consultation, page 11.

⁴⁹ Document de consultation, page 11.

⁵⁰ Document de consultation, page 11.

⁵¹ Document de consultation, page 11.

⁵² Document de consultation, page 11.

⁵³ Document de consultation, page 11.

b) Les questions soumises et les pistes de solutions

- *Comment s'assurer que les formations d'appoint exigées par les organismes de réglementation soient disponibles?*

Le Barreau du Québec peut affirmer que, depuis plusieurs années, les candidats étrangers qui ont des cours universitaires à suivre afin d'obtenir une équivalence de diplôme, sont accueillis par les universités sans difficulté bien qu'il n'existe pas d'entente officielle entre le Barreau du Québec et les universités.

De plus, les candidats peuvent suivre leur formation d'appoint au sein des facultés de droit des différentes universités, ce qui leur permet d'organiser leur grille horaire en fonction des cours semestriels des programmes offerts par les différentes facultés. Il est donc généralement possible, en s'informant adéquatement auprès des facultés de droit et en planifiant son horaire, d'être en mesure de suivre la formation d'appoint sur une période de temps correspondant au semestre normal d'un étudiant québécois.

Par ailleurs, le Comité des équivalences ne cible pas les cours universitaires qui doivent être suivis par le candidat. Il l'informe plutôt de la matière (par exemple : procédure civile, obligations, droit criminel, etc...) qui nécessite pour lui une formation d'appoint. Ce faisant, le candidat n'est pas limité et peut organiser son horaire.

- *Des formations d'appoint devraient-elles être accessibles depuis l'étranger?*

Cette idée n'est pas nouvelle quoiqu'elle n'est pas encore disponible dans les facultés de droit.

Présentement, les facultés de droit offrent aux étudiants étrangers, déjà inscrits dans un programme d'études, des programmes d'échanges. Ainsi, par exemple, la Faculté de droit de l'Université de Montréal reçoit chaque année des étudiants français de l'Université Poitiers. Ces étudiants ont la chance de suivre certains cours sur le droit québécois. Néanmoins, cette formation est reçue au Québec et non à l'étranger.

Dans le cadre de sa réflexion sur la formation professionnelle, le Barreau du Québec pourra étudier plus à fond cette question.

- *Comment doit-on partager les coûts liés à la formation d'appoint?*

Dans la structure actuelle, il est clair que les ordres professionnels, dont le Barreau du Québec, ne peuvent assumer les coûts de la formation.

- *À qui incombe la responsabilité d'élaborer les formations d'appoint? Les organismes de réglementation doivent-ils collaborer avec les établissements d'enseignement à cet égard? Quel rôle les employeurs devraient-ils être appelés à jouer?*

La responsabilité d'élaborer la formation d'appoint revient aux facultés de droit des universités.

Quant aux ordres professionnels, leur mandat premier est d'assurer que les candidats possèdent les connaissances juridiques en contrôlant de ce fait leur compétence.

Bien que le Barreau du Québec s'intéresse présentement à la formation continue des avocats en exercice, et revoit actuellement le programme de la formation professionnelle offerte à l'École du Barreau, il n'a pas été envisagé pour l'instant de collaborer avec les établissements d'enseignement. Cette réflexion reste donc à faire.

En ce qui a trait au rôle des employeurs, le Barreau du Québec désire rappeler au MRCI que les étudiants et les candidats étrangers qui ne sont pas inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats ne peuvent poser aucun des gestes prévus à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, cette interdiction ayant pour unique finalité la protection du public.

- *Comment s'assurer que les personnes qui ont reçu d'un organisme de réglementation une équivalence partielle de leur diplôme ou de leur formation comportant une prescription de formation d'appoint, puissent avoir accès à une formation sur mesure?*

À ce sujet, le Barreau du Québec réitère les commentaires déjà formulés lors de la première question de cette sous-section.

CONCLUSION

La présente consultation du MRCI a permis au Barreau du Québec d'identifier certains irritants concernant son processus actuel de reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de la formation. La réflexion préliminaire amorcée par le Barreau du Québec doit se continuer. À cet égard, le Barreau du Québec verra à mettre sur pied un groupe de travail ad hoc qui étudiera plus à fond les pistes de solutions.

De plus, le Barreau du Québec a identifié certains éléments concernant les trois difficultés rencontrées par les personnes immigrantes lors de leur demande d'accès à la profession d'avocat, pour lesquelles des modifications et précisions pourront être apportées à court terme.

Enfin, le Barreau du Québec désire assurer au MRCI son engagement réel et son entière collaboration face à ces nouveaux défis. Le Barreau du Québec est conscient qu'il doit se doter d'outils et de mécanismes qui lui permettront de répondre aux nouvelles exigences de notre société.

ANNEXE 1

« *EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT* »

d'avocat

Profession d'exercice exclusif
19 415 membres

Sommaire

<i>Attributions et conditions pour exercer la profession</i>	1
<i>Obtention du permis</i>	2
<i>Mécanisme de révision et reprise</i>	5
<i>Inscription au tableau du Barreau</i>	5

Attributions et conditions pour exercer la profession

L'exercice de la profession d'avocat comprend les actes suivants accomplis pour le compte d'autrui :

- donner des consultations et avis d'ordre juridique;
- préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte;

- plaider ou agir devant tout tribunal;
- préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec;
- préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession requise par les lois fiscales;
- préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;
- faire de la perception ou réclamer des frais ou suggérer que des procédures judiciaires soient intentées.

L'avocat pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis du Barreau du Québec et être inscrit au Tableau du Barreau pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit « avocat », « conseiller en loi », « membre du Barreau » ou « procureur », et, à l'instar des notaires, se désigner comme « conseiller juridique » et faire précéder son nom du mot « Maître » ou des abréviations « Me » ou « Mtre ».



Renseignement utile

Le Barreau est habilité par le gouvernement du Québec à accréditer ses membres pour agir à titre de médiateur familial.

Réalisé en collaboration avec :



Barreau du Québec

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec

Obtention du permis

Conditions d'obtention du permis

Pour être admis au Barreau, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par le Barreau. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi :

- suivre le programme de formation professionnelle et réussir les examens;
- satisfaire aux exigences du stage;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.



Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'avocat, vous avez tout intérêt à contacter le Barreau avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire au Barreau. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès du Barreau. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.

Équivalence d'un diplôme ou d'une formation

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires qui portent sur des concepts, des règles et des institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec. Ces études doivent comporter un minimum de 90 crédits ou l'équivalent (un crédit représente 45 heures de présence à un cours et du travail personnel en sus) dont au moins 45 crédits doivent porter sur les matières suivantes : droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances juridiques acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction du Barreau, qu'il possède :

- une expérience pertinente de travail d'au moins cinq ans;
- les connaissances et les habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, le Barreau tient compte du nombre total d'années de scolarité du candidat, de la nature et du contenu des cours suivis, des diplômes obtenus, des stages de formation effectués ainsi que de la nature et de la durée de l'expérience de travail.



Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

1 Vous devez remplir le formulaire prescrit par le Barreau et fournir tous les documents suivants :

- dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
- attestation officielle des diplômes
- liste des publications
- attestation de la participation à un stage ou à toute activité de formation continue et de perfectionnement, dans le domaine du droit
- preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificats d'enseignement ou licence)
- attestation de l'expérience de travail dans le domaine du droit
- certificat ou extrait de naissance
- photographie datant de moins de un an, signée au verso par le candidat
- chèque ou mandat-poste de 575,12 \$ (taxes incluses), en devise canadienne, pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents originaux rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une version française ou anglaise réalisée par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

2 Vous recevrez par écrit la décision du Barreau relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de reconnaissance partielle ou de refus de la reconnaissance de l'équivalence, le Barreau vous informera des cours dont la réussite vous permettrait d'obtenir une équivalence.



Renseignements utiles

- **Les cours requis par le Barreau, d'une durée minimale de deux ans, doivent être suivis dans une université québécoise. Les places pour le faire sont toutefois limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'université et prévoir les frais liés aux études.**
- **Les cours portent notamment sur la preuve civile, la procédure civile, les chartes des droits provinciale et fédérale ainsi que sur le droit familial, criminel, administratif, constitutionnel, judiciaire, fiscal, du travail et de la faillite.**
- **Avec une organisation principalement conçue pour les étudiants à temps plein, le réseau d'enseignement accueille parfois difficilement les étudiants à temps partiel.**

Programme de formation professionnelle

Le programme de formation professionnelle se donne à l'École du Barreau. Il consiste en l'application de la théorie à des situations concrètes, dans le but d'offrir un enseignement pratique de l'exercice du droit. Le programme comporte onze secteurs d'enseignement dont sept portant sur le droit substantiel appliqué – Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Preuve et procédure, Civil I, Civil II, Droit public et administratif, Droit des affaires, Droit pénal – et quatre sur les habiletés professionnelles – Rédaction, Consultation, Négociation et Représentation.

Le programme de formation professionnelle comportent des examens visant à mesurer les connaissances acquises et les apprentissages propres à l'exercice de la profession d'avocat.

Chaque secteur portant sur le droit substantiel fait l'objet d'un examen écrit qui se déroule au terme de l'enseignement de ce secteur sauf pour le secteur Éthique, déontologie et pratique professionnelle dont l'évaluation fait partie intégrante des secteurs Preuve et procédure ainsi que Droit des affaires. La note de passage aux épreuves est de 60 %.

Dans les secteurs d'habiletés, l'étudiant doit participer à des séances d'évaluation formative au terme desquelles il reçoit les commentaires de son professeur relatifs aux forces et aux faiblesses de sa prestation. Ces séances sont obligatoires afin de rendre l'étudiant admissible à l'examen du secteur concerné de droit substantiel.

Un candidat peut être exempté de suivre la formation professionnelle de l'École du Barreau s'il est membre de l'Ordre des avocats d'un État étranger ou d'une autre province (ou territoire) du Canada. Toutefois, l'exemption est accordée à la condition que les avocats du Barreau bénéficient, auprès de cet ordre, de la même exemption. À cette fin, le candidat doit accompagner sa demande d'un certificat officiel attestant qu'il répond à ces conditions et doit passer un examen. Ce dernier porte sur le droit québécois et le droit fédéral; il comporte quatre épreuves et la note de passage est de 60 %. Le Barreau informe le candidat des frais exigés.

Inscription au programme

Pour être admis à l'École du Barreau, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. De plus, vous devez avoir fait parvenir au Barreau le formulaire d'inscription prescrit, accompagné d'un chèque ou d'un mandat-poste couvrant les frais de scolarité et de documentation de 3 085 \$ (taxes incluses et payables par versements) et de cotisation à l'association étudiante. Cette cotisation varie entre 10 \$ et 23 \$ (taxes incluses) selon le centre de formation.



Renseignements utiles

- ***Le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau comporte 112 jours de cours, de septembre à avril, et se donne à Montréal, Québec, Sherbrooke et Ottawa. Ces cours ont lieu le jour. Le Centre de formation de Montréal offre également des cours en soirée.***
- ***Le Barreau fournit au candidat, moyennant des frais, les questions et les réponses des examens des années précédentes.***
- ***Une évaluation formative consiste en une prestation de l'étudiant devant un professeur. Écrite ou verbale, elle peut se faire individuellement ou en groupe.***

Stage

Le stage vise à permettre au candidat de mettre en pratique des connaissances et des habiletés acquises au cours du programme de formation professionnelle. Il doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat et être effectué sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage reconnu.

Le stage dure six mois consécutifs. Il doit être effectué dans les trois ans suivants la date d'admissibilité au stage.

Si vous avez satisfait aux exigences du stage, le Barreau vous en informera par écrit. Si vous n'avez pas satisfait à ces exigences, le Barreau vous informera des éléments à compléter et de la procédure à suivre pour y satisfaire.

Un candidat peut être exempté du stage si son expérience de travail est jugée satisfaisante par le Barreau.

Inscription au stage

Pour être admis au stage, vous devez avoir réussi les six examens de l'École du Barreau. Vous devez aussi avoir fait parvenir au Barreau le formulaire d'inscription prescrit rempli conjointement par l'étudiant et le maître de stage.



Renseignements utiles

- ***Le candidat est responsable de trouver un stage. L'École du Barreau, par contre, a mis sur pied un site Internet qui vise le développement des stages en entreprise. Ce site est accessible seulement aux étudiants de l'École et aux avocats qui pratiquent en entreprise.***
- ***Le candidat peut effectuer une partie de son stage n'excédant pas trois mois à l'extérieur du Québec aux conditions prévues par règlement.***

Connaissance appropriée de la langue française

Le Barreau délivre un permis « permanent » aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office de la langue française (OLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis temporaire. À l'échéance, le candidat devra réussir l'examen de l'OLF pour obtenir un permis « permanent ».

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir une demande de permis selon la forme prescrite par le Barreau;
- acquitter les frais de 1 165,41 \$ (taxes incluses), par chèque ou mandat-poste.

Mécanisme de révision et reprise

Le candidat peut demander au Barreau de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée. Il peut aussi demander la révision de la décision si le stage ne répond pas aux exigences du règlement. Enfin, il peut également demander la révision de la note obtenue aux examens de l'École du Barreau et aux épreuves de l'examen d'exemption de la formation professionnelle.

Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

Le candidat qui échoue aux examens de l'École du Barreau peut se présenter à un examen de reprise en mai. Le Barreau informe le candidat des modalités d'inscription et des frais exigés. Si le candidat échoue une première fois à un examen de reprise, il doit reprendre la formation correspondante avant de se présenter à un autre examen. Comme le candidat doit compléter sa formation professionnelle de l'École du Barreau en une période maximale de trois ans, il pourrait reprendre un examen jusqu'à six fois à l'intérieur de cette période.

Inscription au tableau du Barreau

Pour exercer la profession d'avocat et utiliser les titres et les abréviations réservés, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau du Barreau. Pour vous inscrire vous devez :

- faire la demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est de 1 147,96 \$ (taxes incluses), plus 17,45 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec.

Références

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).
- Règlement sur la formation professionnelle des avocats (c. B-1, r.7.2).
- Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec (c. C-26, r.19.2.1).



Pour plus d'information

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Barreau du Québec**
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : (514) 954-3400
Télécopieur : (514) 954-3407
Partout ailleurs au Québec
1 800 361-8495
Internet : www.barreau.qc.ca
Courriel : infos@barreau.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office de la langue française**
Internet : www.olf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**
Internet : www.opq.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Internet : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

- **Les Publications du Québec**
Internet : www.doc.gouv.qc.ca

*Vous pouvez aussi vous procurer la brochure **L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel***

Dans Internet : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec : dans un carrefour d'intégration ou une direction régionale

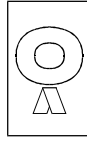
À l'étranger : au Service d'immigration du Québec couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en septembre 2002. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

ANNEXE 2

*« DEMANDE D'ADMISSION AU BARREAU
DU QUÉBEC PAR UN JURISTE D'UN
AUTRE PAYS OU PAR UN AVOCAT D'UNE
AUTRE PROVINCE »*



Barreau du Québec

Comité des équivalences

DEMANDE D'ADMISSION AU BARREAU DU QUÉBEC PAR:

- un juriste d'un autre pays
- un avocat d'une autre province canadienne

PETITION FOR ADMISSION TO THE BARREAU DU QUÉBEC BY:

- a foreign jurist
- an attorney from another Canadian province

Vous trouverez ci-dessous toute la documentation nécessaire à l'ouverture de votre dossier. Dès que votre demande sera dûment complétée et retournée à nos bureaux, il nous fera alors plaisir de vous informer de la date de la prochaine réunion du Comité des équivalences.

You will find below all the pertinent documentation for the opening of your file. As soon as your petition is completed and returned to us, it will be our pleasure to inform you of the next Equivalences Committee's meeting.

- Quelques autres coûts
- Liste des universités
- Les examens de l'Office de la langue française
- Demande d'ouverture de dossier
- Some other fees
- List of universities
- Evaluations to examine the knowledge of French
- Petition for admission to the Barreau du Québec

POUR RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, N'HÉSITÉZ PAS À CONTACTER:

FOR FURTHER INFORMATION, PLEASE DO NOT HESITATE TO CONTACT:

CAROLINE LEWIS

AU / AT (514) 954-3460, POSTE / EXT. 3253

OU PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :

OR BY EMAIL : clewis@barreau.qc.ca

NE PAS SE PRÉSENTER SANS RENDEZ-VOUS
DO NOT PRESENT YOURSELF WITHOUT AN APPOINTMENT

Autres informations utiles: <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/emploi/ordre.html>

Other useful informations: <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/anglais/employment/occupations.html>

QUELQUES AUTRES COÛTS

Veillez noter que ces coûts sont mentionnés à titre indicatif et sont sujets à changement.

Comité des équivalences : Pour l'étude de votre dossier par le Comité, un premier versement de 500,00\$ + taxes (575,12\$) doit accompagner le dépôt de votre demande.

Un second et dernier versement de 500,00\$ + taxes (575,12\$) est requis au moment de l'entrevue avec le Comité des équivalences.

Faculté de droit :

Coûts approximatifs

Si le Comité des équivalences vous prescrit des cours à être suivis à une faculté de droit québécoise, le coût varie selon le nombre de cours et selon l'université. Néanmoins, afin de vous donner une idée, il en coûte approximativement 2 000,00\$ pour 30 crédits. De plus, des frais afférents à la demande d'inscription sont exigibles par l'université.

École du Barreau :

Si le Comité des équivalences vous prescrit des cours à être suivis à l'École du Barreau, voici une liste des frais à déboursier pour l'année 2004-2005:

<u>Programme complet</u>		<u>Programme partiel</u>	
Inscription:	60\$	Inscription:	60\$
Scolarité:	3,165\$	Bloc intro: Déontologie:	230\$
Documentation:	inclus\$	Bloc 1: Preuve & procédure:	705\$
Association étudiante:	10 à 25\$	Bloc 2: Civil I:	440\$
		Bloc 3: Civil II:	470\$
		Bloc 4: Public & administratif:	440\$
		Bloc 5: Affaires:	440\$
		Bloc 6: Pénal:	500\$

SOME OTHER FEES

Please note that these fees are mentioned for your information only and are subject to change.

Equivalences Committee : For the examination of your file by the Committee, a first instalment of \$500 + taxes (\$575.12) must accompany the filing of your petition.

A second and final instalment of \$500 + taxes (\$575.12) is required when you meet with the Equivalences Committee.

Faculty of Law :

Approximate costs

If the Equivalences Committee stipulates that you must attend some courses in a Quebec University Law Faculty, the cost varies depending on the number of courses and the University. However, in order that you might have an idea, it will cost a student approximately \$2,000 for 30 credits. Furthermore, registration fees are required by the University.

Bar Admission Course :

If the Equivalences Committee stipulates that you must attend some of the Bar Admission Courses, here is a list of its fees for the 2004-2005 school year:

<u>Entire curriculum</u>		<u>Partial curriculum</u>	
Registration:	\$60	Registration:	\$60
Tuition:	\$3,165	Intro Sector: Ethics:	\$230
Documentation:	included	Sector 1: Proof & procedure:	\$705
Student association:	\$10 to \$25	Sector 2: Civil I:	\$440
		Sector 3: Civil II:	\$470
		Sector 4: Public & Administrative:	\$440
		Sector 5: Business:	\$440
		Sector 6: Penal:	\$500

LISTE DES UNIVERSITÉS

Université de Montréal

Faculté de droit
3101, chemin de la Tour
Montréal, Qc H3C 3T1
Tél. : (514) 343-6111

Université de Sherbrooke

Faculté de droit
2500, boul. Université
Sherbrooke, Qc J1K 2R1
Tél. : (819) 821-7500

Université McGill

Faculté de droit
3644, rue Peel
Montréal, Qc H3A 1W9
Tél. : (514) 398-6666

Université Laval

Faculté de droit
Pavillon de Koninck
Sainte-Foy, Qc G1K 7P4
Tél. : (418) 656-3036

U.Q.A.M.

Département des sciences juridiques
1255, rue St-Denis
Montréal, Qc H2J 2K8
Tél. : (514) 987-6184

Université d'Ottawa

Faculté de droit civil
57, rue Louis-Pasteur
Ottawa, On K1N 6N5
Tél. : (613) 564-2254

N.B. *Veillez prendre note que les universités ont le pouvoir exclusif de vous admettre ou non à leurs programmes d'études.*

En aucun cas, le Barreau du Québec ne peut ou ne doit directement ou indirectement s'ingérer dans le processus d'admission d'une université.

LIST OF UNIVERSITIES

Montreal University

Faculty of Law
3101 chemin de la Tour
Montreal, Qc H3C 3T1
Tel. : (514) 343-6111

Sherbrooke University

Faculty of Law
2500 Université Blvd.
Sherbrooke, Qc J1K 2R1
Tel. : (819) 821-7500

McGill University

Faculty of Law
3644, rue Peel
Montreal, Qc H3A 1W9
Tél. : (514) 398-6666

Laval University

Faculty of Law
Pavillon de Koninck
Sainte-Foy, Qc G1K 7P4
Tel. : (418) 656-3036

U.Q.A.M.

Department of Judicial Sciences
1255 St-Denis Str.
Montreal, Qc H2J 2K8
Tel. : (514) 987-6184

Ottawa University

Faculty of Civil Law
57 Louis-Pasteur Str.
Ottawa, On K1N 6N5
Tel. : (613) 564-2254

N.B. *Please take note that Universities have the exclusive power to admit you or not to their curriculum.*

Under no circumstances, the Barreau du Québec can or will directly or indirectly interfere in the process of admittance to a University.

Membres des ordres professionnels

LES EXAMENS DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

« Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession »

(Charte de la langue française, art. 35)

L'Office de la langue française établit que la connaissance appropriée à l'exercice de la profession s'évalue au moyen d'un examen, selon un ensemble de quatre critères : la compréhension du français oral, la compréhension du français écrit, l'expression orale en français, l'expression écrite en français.

Les personnes qui se présentent aux examens sont de niveau scolaire secondaire, collégial ou universitaire; les examens ont donc été préparés en tenant compte de ces différences.

Les questions relatives à la compréhension de l'oral et à l'expression écrite sont de nature générale et sont les mêmes pour toutes les personnes de niveau scolaire équivalent. Les parties relatives à la compréhension de l'écrit et à l'expression orale varient selon la profession.

À QUI S'ADRESSENT CES EXAMENS?

À toute personne qui désire obtenir un permis d'exercer d'un des ordres professionnels régis par le *Code des professions du Québec* mais qui ne répond pas à une ou l'autre des conditions suivantes :

- avoir étudié pendant au moins trois ans, à temps plein, à compter du niveau secondaire, dans un établissement qui dispense l'enseignement en français (une école secondaire ou une polyvalente francophone, un cégep francophone ou une université francophone);
- avoir réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire;
- avoir obtenu au Québec un certificat d'études secondaires, à compter de l'année scolaire 1985-1986.

LE DÉROULEMENT DES EXAMENS

L'examen dure environ trois heures. Les personnes, au nombre maximum de 20 par groupe, sont réunies dans la salle d'examen pour répondre aux trois premières parties. Les questions relatives à la compréhension de l'oral et à une partie de l'expression écrites sont enregistrées sur cassette. La compréhension de l'écrit comprend de courts textes suivis d'une série de questions sur le contenu des textes. Les réponses à ces questions apparaissent nécessairement dans les textes. La dernière partie de l'examen (l'expression orale) se passe au cours d'une entrevue avec un examinateur.

LA NOTE DE PASSAGE

Le minimum exigé pour réussir à chacune des parties est de 60%, soit :

- 1) compréhension de l'oral – 24 sur 40
- 2) expression écrite – 6 sur 10
- 3) compréhension de l'écrit – 12 sur 20
- 4) expression orale – 24 sur 40

LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un délai de deux semaines, l'Office de la langue française transmet par écrit le résultat de son examen à la personne et à son ordre professionnel.

Si la personne a réussi à l'examen, l'Office lui délivre une attestation. Si elle n'a pas réussi, elle peut, dans le mois qui suit la réception des résultats, demander par écrit à l'Office de la langue française une révision de son examen. Pour procéder à cette révision, l'Office établit un comité de trois membres qui doit rendre sa décision dans les deux semaines suivant la réception d'une telle demande. L'Office informe par écrit la personne intéressée et l'ordre professionnel de la décision.

LA REPRISE DES EXAMENS

Dans tous les cas d'échec, la personne peut se présenter à un examen autant de fois qu'elle le désire mais en respectant toujours un délai de 90 jours. Le candidat ne reprend que la ou les parties à laquelle ou auxquelles il a échoué.

Membres des ordres professionnels

DESCRIPTION DU CONTENU DES EXAMENS

COMPRÉHENSION DE L'ORAL

Cette partie de l'examen comprend quarante questions enregistrées sur cassette.

- 1) Pour les personnes de formation secondaire :

20 questions à partir d'images
20 questions à partir de dialogues

au total 40 questions

- 2) Pour les personnes de formation collégiale :

15 questions à partir d'images
25 questions à partir de dialogues

au total 40 questions

- 3) Pour les personnes de formation universitaire :

5 questions à partir d'images
35 questions à partir de dialogues

au total 40 questions

EXPRESSION ÉCRITE

Cette partie de l'examen permet d'évaluer l'habileté à composer des textes par écrit. La longueur des textes à écrire et leur difficulté varient suivant le niveau de formation. Les candidats doivent suivre les directives données et respecter les règles d'écriture du français.

COMPRÉHENSION DE L'ÉCRIT

Cette partie de l'examen traite de sujets reliés à la profession de la personne. Elle comprend vingt questions pour chacun des niveaux secondaires, collégial et universitaire. Chaque examen comporte trois ou quatre textes. La longueur des textes et la difficulté des questions varient selon le niveau de formation. Toutes les questions sont à choix multiples.

EXPRESSION ORALE

Dès que le candidat a terminé les trois parties précédentes, il se rend dans une salle d'entrevue où il converse avec un examinateur. L'entrevue porte sur la profession du candidat. L'examineur juge alors de la facilité du candidat à s'exprimer en français, en fonction des critères qui suivent :

- le vocabulaire spécialisé;
- le débit;
- la syntaxe;
- la prononciation.

Pour tout renseignement, téléphoner :

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE
Service des relations avec les associations
et les ordres professionnels

Téléphone : (514) 873-8387

EQ/DOC/D13
Mai 2003

Members of Professional Corporations

EXAMINATIONS TO EVALUATE THE KNOWLEDGE OF FRENCH

«The professional corporations shall not issue permits in Québec except to persons whose knowledge of the official language is appropriate to the practice of their profession.»

(Charter of French language, s. 35)

The *Office de la langue française* has ruled that an examination based on the four following criteria be used to determine whether a person's knowledge of French is appropriate to the practice of his profession: understanding of spoken French, understanding of written French, spoken French, written French.

The candidates for the examinations have completed either secondary school, college or university studies; these differences have been taken into account in preparing the examinations.

The questions related to the understanding of spoken French and to written French are of a general nature and are the same for all candidates with a given degree of academic training. The sections dealing with the understanding of written and spoken French vary with the Profession.

CLIENTELE CONTEMPLATED

Any person who wishes to obtain a permit to practice from one of the professional corporations governed by the *Quebec professional Code* and who:

- did not pursue at least three years of full-time studies at the secondary level or higher, in an institution where courses are given in French (a French secondary school, a French comprehensive school, a French Cegep or a French university);
or
- has not passed the Secondary IV or V French examinations attesting to mother-tongue competence;
or
- has not obtained a secondary school certificate in Québec since the 1985-1986 school year.

EXAMINATION PROCEDURE

The examination takes approximately three hours. The candidates, a maximum of 20 per group, sit in an examination hall for the first three sections. The questions related to the understanding of spoken French and part of the section on written French are recorded. The section on understanding of written French comprises short texts followed by a series of questions referring to the texts. The answers to the questions are necessarily contained in the texts. The last section of the examination (spoken French) takes place during an interview with an examiner.

PASSING MARK

The passing mark for each section is 60%:

- 1) understanding of spoken French – 24 / 40
- 2) written French – 6 / 10
- 3) understanding of written French – 12 / 20
- 4) spoken French – 24 / 40

EXAMINATION RESULTS

The *Office de la langue française* forwards the results of the examination in writing to the candidate and his professional corporation within two weeks after the examination.

Candidates who pass the examination receive an attestation from the *Office*. A candidate who fails can send a written request for review to the *Office de la langue française* within the month following receipt of the results. A committee of three members is set up by the *Office* to review the case. The committee's decision must be rendered within two weeks after receipt of the request. The person and professional corporation concerned are informed of the decision in writing by the *Office*.

RETAKING THE EXAMINATION

A candidate who fails an examination can retake it as many times as he wants provided he respects a 90-day waiting period. The candidate retakes only section(s) failed.

Members of Professional Corporations

DESCRIPTION OF EXAMINATION CONTENT

UNDERSTANDING OF SPOKEN FRENCH

This section of the examination comprises forty tape-recorded questions.

- 1) For candidates with a secondary school education :

20 questions based on pictures
20 questions based on dialogues

Total 40 questions

- 2) For candidates with a college education :

15 questions based on pictures
25 questions based on dialogues

Total 40 questions

- 3) For candidates with an university education :

5 questions based on pictures
35 questions based on dialogues

Total 40 questions

WRITTEN FRENCH

This part of the exam evaluates the ability to compose written texts. Length and difficulty of written texts vary with the level of education. Candidates should follow the instructions and respect the rules of written French.

UNDERSTANDING OF WRITTEN FRENCH

This section of the examination deals with subjects related to the candidate's profession. It comprises twenty questions for each level of education (secondary, college or university). Each examination comprises three or four texts. The length of the texts and the degree of difficulty involved in the questions vary with the level of education. All questions are multiple-choices.

SPOKEN FRENCH

When the candidate has completed the first three sections, an examiner interviews him individually. The interview deals with the candidate's profession. The examiner evaluates the candidate's skill in spoken French based on the following criteria :

- specialized vocabulary;
- delivery;
- syntax;
- pronunciation.

For information, call :

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE
Service des relations avec les associations
et les ordres professionnels

Telephone : (514) 873-8387

EQ/DOC/D13
May 2003

Demande d'admission au Barreau du Québec

provenant d'un avocat canadien ou d'un juriste étranger



Barreau du Québec

Petition for admission to the Barreau du Québec

from a Canadian attorney or a foreign jurist

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec:

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

1. Le secrétaire du Comité des équivalences transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Comité des équivalences qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Comité des équivalences que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire du comité ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

- 1° son dossier universitaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;
- 2° une liste de ses publications;
- 3° une attestation officielle des diplômes dont il est titulaire;
- 4° une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine du droit;
- 5° une attestation officielle de son appartenance à un ou plusieurs barreaux;
- 6° une attestation de son expérience de travail, dans le domaine du droit.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

4. Le secrétaire transmet les documents aux membres du comité. À la première réunion qui suit la date de la réception de ces documents, le comité, après avoir donné l'occasion au candidat d'être entendu, dispose des demandes conformément au présent règlement.

5. La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la date de la fin de l'audition.

6. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier, deuxième ou troisième cycle qui portent sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec et qui comportent un minimum de 90 crédits ou l'équivalent, y compris 45 crédits répartis parmi les matières suivantes: droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal.

7. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances juridiques du candidat ne correspondent plus à celles présentement enseignées au Québec et acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail du candidat lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

8. Le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de 5 ans, dans le domaine du droit, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

9. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le comité tient compte particulièrement des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° le fait que le candidat est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis;
- 4° les stages de formation effectués;
- 5° le nombre total d'années de scolarité.

10. En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le comité détermine si le niveau de connaissance et d'habiletés du candidat correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis et ayant complété avec succès les conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle des avocats; le cas échéant, ce candidat est réputé avoir complété ces conditions et modalités.

11. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le comité peut décider:

- 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;

PERTINENT STATUTORY PROVISIONS

Regulation respecting the standards for equivalence of diplomas and training of the Barreau du Québec:

DIVISION I GENERAL PROVISIONS AND APPLICATIONS FOR EQUIVALENCE

1. The secretary of the equivalences committee shall forward a copy of this Regulation to a candidate wishing to have his training or a diploma issued by an educational establishment outside Québec recognized as equivalent.

In this Regulation,

"diploma equivalence" means the recognition by the equivalences committee that a diploma issued by an educational establishment outside Québec certifies that a candidate's level of knowledge and skills is equivalent to the level attained by the holder of a diploma recognized by the Government as meeting the requirements for the permit issued by the Barreau du Québec; and

"training equivalence" means the recognition by the equivalences committee that a candidate's training has enabled him to attain a level of knowledge and skills equivalent to the level attained by the holder of a diploma recognized by the Government as meeting the requirements for the permit issued by the Barreau du Québec.

2. A candidate applying for a diploma or training equivalence shall provide the secretary of the committee with those of the following documents that are necessary to support his application, together with the fees for the examination of his application prescribed under paragraph 8 of section 86.01 of the Professional Code (R.S.Q., c. C-26):

- (1) the candidate's university record and a description of the courses taken, with the number of credits or hours for each course and the marks obtained;
- (2) a list of the candidate's publications;
- (3) official proof of the diplomas held by the candidate;
- (4) a document attesting to the candidate's participation in a training session or in any other continuing education or upgrading activity in the field of law;
- (5) official proof that the candidate belongs to one or more bars; and
- (6) a document attesting to the candidate's work experience in the field of law.

3. Documents provided in support of an application and originally written in a language other than French or English shall be accompanied by a French or English translation, attested to by a declaration under oath by the person who made the translation.

4. The secretary shall forward the documents to the members of the committee. At the first meeting following the date of receipt of those documents, the committee shall, after having given the candidate an opportunity to be heard, dispose of the applications in accordance with this Regulation.

5. The committee's decision shall be sent in writing to the candidate within 60 days following the end of the hearing.

6. A candidate holding a diploma issued by an educational establishment outside Québec shall be granted a diploma equivalence if the diploma was issued upon completion of undergraduate or graduate university studies pertaining to legal concepts, rules and institutions substantially similar to those prevailing in Québec and comprising not less than 90 credits or the equivalent, including 45 distributed among the following subjects: civil law, civil procedure, commercial and corporate law, constitutional law, administrative law and criminal and penal law.

7. Notwithstanding section 6, where the diploma in respect of which an equivalence application has been filed was issued 5 or more years prior to the application, a diploma equivalence shall be denied if the legal knowledge of the candidate no longer corresponds to the knowledge currently taught in Québec and acquired by the holder of a diploma recognized as meeting permit requirements.

Notwithstanding the foregoing, a diploma equivalence shall be granted if the candidate's training and work experience have enabled him to attain the required level of knowledge.

8. A training equivalence shall be granted if the candidate demonstrates that his relevant work experience of at least 5 years in the field of law has enabled him to acquire knowledge and skills equivalent to those acquired by the holder of a diploma recognized as meeting permit requirements.

9. In appraising whether a candidate's training is equivalent, the committee shall take into account the following factors in particular:

- (1) the nature and duration of the candidate's experience;
- (2) the fact that the candidate holds one or more diplomas awarded in Québec or elsewhere;
- (3) the nature and content of the courses taken;
- (4) the training sessions completed; and
- (5) the total number of years of schooling.

10. In appraising whether a candidate's training is equivalent, the committee shall determine whether the level of knowledge and skills of the candidate corresponds to the level attained by the holder of a diploma recognized as meeting permit requirements who has successfully fulfilled the terms and conditions of the By-law respecting the professional training of advocates; if so, the candidate is deemed to have successfully fulfilled those terms and conditions.

11. When ruling on a candidate's application for equivalence, the committee may decide:

- (1) to recognize the diploma or training equivalence;

- 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat et l'informer des cours ou des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence;
- 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

12. Le candidat peut demander une nouvelle audition au comité afin de faire valoir des faits nouveaux.

Dans les 60 jours de la réception de cette demande, le comité entend le candidat et, s'il y a lieu, révisé sa décision. À cette fin, le secrétaire du comité convoque le candidat par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la fin de l'audition.

**SECTION 2
EXEMPTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TENUE D'EXAMEN**

13. Peut être exempté des conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle des avocats le candidat qui en fait la demande au secrétaire du comité et lui fournit un certificat d'un officier établissant:

- 1° qu'il est membre du barreau d'un État ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- 2° que les avocats du Québec bénéficient d'une exemption analogue dans cet État, cette province ou ce territoire du Canada ou, le cas échéant, n'ont pas à y suivre un programme de formation professionnelle.

La décision du comité d'accorder l'exemption de formation professionnelle est transmise par écrit au candidat dans les 15 jours suivant l'acceptation du certificat par le comité.

14. Le candidat exempté en vertu de l'article 13 peut alors recevoir une attestation d'équivalence de formation, en réussissant un examen déterminé conformément à la présente section, afin d'établir que son niveau de connaissance et d'habiletés correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

L'examen prévu au présent article vise à mesurer le niveau de connaissance des candidats membres d'un autre barreau pour assurer la protection du public dans un contexte de plein droit d'exercice de la profession d'avocat au Québec.

15. Compte tenu de la spécificité du système juridique en vigueur au Québec, l'examen porte sur deux volets: le droit québécois et le droit fédéral.

16. L'examen comprend 4 épreuves écrites d'une durée de 3 heures chacune, portant respectivement sur les matières décrites à l'annexe I.

Chaque épreuve porte sur l'application du droit substantiel dans un contexte contentieux. Plus particulièrement, une épreuve consiste en la solution de cas pratiques inspirés de situations concrètes.

17. Au vu du dossier, le comité exempte le candidat de toute partie de l'examen qui porte sur des matières pour lesquelles le candidat est légalement habilité à exercer au Québec.

18. L'organisation matérielle de l'examen est confiée à un sous-comité d'évaluation. Celui-ci voit à constituer une équipe d'évaluation pour chacune des épreuves, à arrêter les sujets d'évaluation et à dresser une liste des ouvrages susceptibles de guider le candidat dans sa préparation à l'examen. Chaque équipe d'évaluation assume la préparation et la correction de l'épreuve dont elle a la charge.

Les épreuves sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Les candidats sont autorisés à utiliser tout document qu'ils jugent utile.

19. Chaque épreuve est notée sur 100 points. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60 points à chacune des épreuves auxquelles il est soumis. Pour chaque épreuve réussie, il lui est décerné un certificat de réussite.

En cas d'échec, le candidat peut demander la révision de son évaluation dans les 30 jours suivant la date à laquelle le résultat lui est transmis.

La décision du comité en matière de révision est finale et sans appel.

20. Le candidat qui, après révision, n'a pas réussi une épreuve à laquelle il devait se soumettre peut reprendre cette épreuve dans les trois ans à compter de la date de son échec.

21. Le comité décerne une attestation d'équivalence de formation au candidat qui réussit toutes les épreuves auxquelles il était soumis.

22. L'examen a lieu au moins une fois l'an. La date et le lieu des épreuves sont fixés par le comité qui envoie une convocation individuelle au candidat au moins 3 mois avant la date de la première épreuve. Le cas échéant, la convocation précise les épreuves dont le candidat est dispensé.

**SECTION 3
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

23. Toute demande transmise au secrétaire du comité avant le 4 juillet 1996 est réputée effectuée conformément au présent règlement lorsque le candidat n'a pas été entendu par le comité avant cette date.

24. Tout candidat qui est dans l'une des situations suivantes peut demander au comité de rendre une nouvelle décision pour tenir compte des dispositions du présent règlement:

- 1° il a bénéficié avant le 4 juillet 1996 d'une équivalence de formation et il n'a pas débuté ou complété sa formation professionnelle;
- 2° il n'a pas terminé le programme d'études en droit prescrit par une décision du Conseil général rendue avant le 4 juillet 1996, en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec approuvé par le décret 140-83 du 26 janvier 1983.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec approuvé par le décret 140-83 du 26 janvier 1983.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE I (art. 16)

LISTE DES MATIÈRES ÉVALUÉES PAR CHACUNE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN ÉCRIT

Première épreuve: Droit civil I et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les

- (2) to recognize a partial diploma or training equivalence and inform the candidate of the courses or training sessions that must be successfully completed for the equivalence to be granted; or

- (3) to deny the diploma or training equivalence.

12. A candidate who has new facts to present may apply to the committee for a new hearing.

The committee shall hear the candidate within 60 days following receipt of such an application and, where expedient, shall revise its decision. To that end, the secretary of the committee shall convene the candidate by registered mail not less than 10 days before the date of the hearing.

The committee's decision shall be sent in writing to the candidate within 60 days following the end of the hearing.

**DIVISION 2
EXEMPTION FROM PROFESSIONAL TRAINING AND EXAMINATIONS**

13. A candidate who wishes to be exempted from the terms and conditions prescribed in the By-law respecting the professional training of advocates shall apply therefor to the secretary of the committee and shall provide him with a certificate signed by an officer and establishing:

- (1) that he is a member of the bar of a State or of another province or territory of Canada; and
- (2) that advocates of Québec benefit from a similar exemption in that State or in that province or territory of Canada, or else that they do not have to complete a professional training program in that place.

The committee's decision to grant the exemption from professional training shall be sent in writing to the candidate within 15 days following acceptance of the certificate by the committee.

14. A candidate exempt under section 13 may receive an attestation of training equivalence, provided that he passes an examination made up in accordance with this Division to establish whether his level of knowledge and skills corresponds to the level attained by the holder of a diploma recognized as meeting permit requirements.

The examination provided for in this section is intended to measure the level of knowledge of candidates who are members of another bar in order to ensure the protection of the public with a view to the full right to practice the profession of advocate in Québec.

15. Considering the specificity of the legal system in force in Québec, the examination shall comprise 2 parts: one on Québec law and the other on federal law.

16. The examination shall comprise 4 written tests, each lasting 3 hours, pertaining respectively to the subjects described in Schedule I.

Each test shall pertain to the application of substantive law in the context of litigation. More specifically, a test shall consist in solving practical cases inspired by concrete situations.

17. Upon examination of the file, the committee shall exempt the candidate from any part of the examination pertaining to subjects for which the candidate is legally authorized to practice in Québec.

18. The material organization of the examination shall be entrusted to an evaluation subcommittee. That subcommittee shall set up an evaluation team for each test, determine the topics for evaluation and draw up a list of books and other printed material useful in helping the candidate to prepare for the examination. Each evaluation team shall assume the preparation and correction of the test under its responsibility.

The tests shall be organized so as to ensure that candidates remain anonymous.

Candidates are authorized to use any document they consider useful.

19. Each test is graded on a scale of 100 points. To pass the examination, the candidate shall obtain at least 60 % in each test required of him. A certificate of success shall be awarded to him for each test passed.

A candidate who fails a test may apply for revision of his evaluation within 30 days following the date on which the result is forwarded to him.

The revised decision of the committee is final and may not be appealed.

20. A candidate who, after revision, still fails a test required of him may sit again for that test within 3 years following the date of the failure.

21. The committee shall grant an attestation of training equivalence to a candidate who passes all the tests required of him.

The examination shall take place at least once a year. The date and place of the tests shall be fixed by the committee, which shall send an individual notice of examination to the candidate at least 3 months before the date of the first test. Where applicable, the notice shall specify the tests from which the candidate is exempt.

**DIVISION 3
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

23. Any application sent to the secretary of the committee before 4 July 1996 is deemed to be made in accordance with this Regulation where the candidate has not been heard by the committee before that date.

24. Any candidate in either of the following situations may apply to the committee for a new decision based on the provisions of this Regulation:

- (1) he was granted, before 4 July 1996, a training equivalence and he has not begun or completed his professional training; or
- (2) he has not completed the program of legal studies prescribed by a decision of the General Council rendered before 4 July 1996, under paragraph 2 of section 6 of the Regulation respecting training equivalence standards for the issuance of a permit by the Barreau du Québec, approved by Order in Council 140-83 dated 26 January 1983.

25. This Regulation replaces the Regulation respecting training equivalence standards for the issuance of a permit by the Barreau du Québec, approved by Order in Council 140-83 dated 26 January 1983.

26. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the Gazette officielle du Québec.

sujets suivants: personnes, successions, biens, obligations et Loi sur la protection du consommateur.

Deuxième épreuve: Droit civil II et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants: contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé.

Troisième épreuve: Droit public (administratif) et du travail québécois et procédures afférentes.

Quatrième épreuve: Droit public fédéral:

- 1° Partage des compétences législatives.
- 2° Charte canadienne des droits et libertés.
- 3° Droit fiscal.
- 4° Droit criminel.

Extrait de la Charte de la langue française:

«35. [Connaissance appropriée de la langue officielle] Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

[Exigences] Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

- 1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;
- 2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
- 3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

[Attestation] Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office de la langue française ou définie comme équivalente par règlement de l'Office.

[Règlements de l'Office] L'Office peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation, pourvoir à la constitution d'un comité d'examen et à son mode de fonctionnement et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français approprié à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.»

Extrait de la Loi sur le Barreau:

«45.1. [Comité de vérification] Le Conseil général forme un comité de vérification composé de dix membres parmi lesquels il nomme un président. Ce comité peut siéger en plusieurs divisions composées d'au moins trois membres nommés par le président qui désigne parmi eux un président de division.

2. [Devoirs] Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les moeurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

3. [Pouvoirs] À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment ou affirmation solennelle et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, en y faisant les adaptations nécessaires.»

Extrait du Code des professions:

«45. [] Le Bureau peut refuser la délivrance d'un permis ou l'inscription au tableau lorsque la personne qui en fait la demande:

- 1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;
- 2° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;
- 3° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la révocation d'un permis;
- 4° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis imposée par le comité de discipline d'un ordre.

Le Bureau peut refuser l'inscription au tableau lorsque la personne qui en fait la demande:

- 1° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la radiation du tableau d'un ordre, y compris la radiation visée à l'article 133;
- 2° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une radiation du tableau imposée par le comité de discipline d'un ordre, y compris l'effet d'une radiation visée à l'article 133.»

INFORMATION GÉNÉRALE

DOCUMENTS ACCOMPAGNANT VOTRE DEMANDE

Tous les documents que vous annexerez à la présente demande doivent être des ORIGINALS (lesquels pourront ensuite vous être retournés sur demande) ou être des COPIES CERTIFIÉES CONFORMES PAR L'ÉMETTEUR ORIGINAL. Les simples photocopies ou des copies certifiées par toute autre personne seront refusées.

SCHEDULE I (s. 16) LIST OF THE SUBJECTS EVALUATED BY EACH TEST IN THE WRITTEN EXAMINATION

First test: Civil law I and related proceedings, which may include, in particular: persons, successions, property, obligations and the Consumer Protection Act.

Second test: Civil law II and related proceedings, which may include, in particular: nominate contracts, prior claims and hypothecs, evidence, prescription, publication of rights and private international law.

Third test: Québec public (administrative) and labour law and related proceedings.

Fourth test: Federal public law:

- (1) distribution of legislative jurisdictions;
- (2) Canadian Charter of Rights and Freedoms;
- (3) fiscal law;
- (4) criminal law.

Extract from the Charter of French Language:

«35. [Appropriate knowledge of French] The professional corporations shall not issue permits except to persons whose knowledge of the official language is appropriate to the practice of their profession.

[Presumption] A person is deemed to have the appropriate knowledge if:

- 1° he has received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French;
- 2° he has passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language;
- 3° from and after the school year 1985-1986, he obtains a secondary school certificate in Québec.

[Certificate] In all other cases, a person must obtain a certificate issued by the Office de la langue française or defined as equivalent by regulation of the Office.

[Regulations of the Office] The Office, by regulation, may determine the procedures and conditions of issue of certificates, provide for the establishment of an examining committee and its mode of operation, and determine criteria for evaluating the appropriate knowledge of French for the practice of a profession or a category of professions and a mode of evaluating such knowledge.»

Extract from An Act respecting the Barreau du Québec:

«45.1. [Examining committee] The General Council shall establish an examining committee composed of ten members, one of whom it shall appoint chairman. The committee may sit in several divisions composed of not fewer than three members appointed by the chairman, who shall designate one of them as divisional chairman.

2. [Examination of record] The committee shall examine the record of every candidate for professional training, evaluation and entry on the Roll; it shall enquire as to whether the candidate has the required moral character, conduct, skills, knowledge and qualifications to practice the profession, and shall decide on his admission.

3. [Powers] The committee shall have, for its examination, all the powers of the Superior Court to compel, by summons signed by one of its members, the candidate, the witnesses for the candidate or any other person to appear, to answer under oath or solemn affirmation or to produce any document. The provisions of the Code of Civil Procedure apply, adapted as required, for the purposes of this subsection.»

Extract from the Professional Code:

«45. [] The Bureau may refuse to issue a permit to or enter on the roll any applicant who:

- 1° has been the subject of a decision of a Canadian court finding him guilty of a criminal offence which, in the reasoned opinion of the Bureau, is related to the practice of the profession, unless he has obtained a pardon;
- 2° has been the subject of a decision of a foreign court finding him guilty of a criminal offence which, if committed in Canada, could have led to criminal proceedings and which, in the reasoned opinion of the Bureau, is related to the practice of the profession, unless he has obtained a pardon;
- 3° has been the subject of a disciplinary decision made in Québec by the committee on discipline of an order, imposing the revocation of a permit;
- 4° has been the subject of a disciplinary decision made outside Québec which, if made in Québec, would have had the effect of a revocation of permit imposed by an order's committee on discipline.

The Bureau may refuse to enter on the roll any applicant who:

- 1° is the subject of a disciplinary decision made in Québec by the committee on discipline of an order, imposing the striking off the roll, including a striking of the roll pursuant to section 133;
- 2° is the subject of a disciplinary decision made outside Québec which, if made in Québec, would have had the effect of a striking off the roll imposed by an order's committee on discipline, including a striking of the roll pursuant to section 133.»

GENERAL INFORMATION

DOCUMENTS ACCOMPANYING YOUR APPLICATION

All documents that you will attach in support of the present petition must be ORIGINALS (which can later be returned to you if you so desire) or be COPIES CERTIFIED BY THE ORIGINAL ISSUER. Ordinary photocopies or copies certified by any other party will be refused.

OUVERTURE DE VOTRE DOSSIER

Veillez compléter le présent formulaire et le retourner avec tous les documents et frais d'étude de dossier requis.

CERTIFICAT DE POLICE

Si vous résidez au Canada, vous devez annexer un Certificat de la police canadienne (certificat de bonne conduite), émis au cours des SIX DERNIERS MOIS. L'absence de ce document entraînera automatiquement l'envoi de votre dossier au Comité d'accès à la profession, lequel "...doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession..." (art. 45 Loi sur le Barreau). Pour obtenir ce certificat, vous devez vous présenter en personne à l'une des adresses suivantes (ou autre bureau de la GRC) avec 2 pièces d'identités dont une avec photo (permis de conduire, passeport, carte d'assurance maladie, etc.). Coût: 25\$ taxes incluses, payable comptant.

Montréal: Service des empreintes et certificats, 4225, rue Dorchester Ouest, Westmount (angle rue Green). 8h00 à 11h30 et 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi. Tél: 514-939-8300, poste 3174 .	Ottawa: 155, Mc Arthur (angle Vanier & ParkWay). 7h00 à 11h00 et 13h00 à 15h30, du lundi au vendredi. Tél: 613-993-8887 .
Québec: 925, 9 ^e rue, Sainte-Foy (angle Route de l'aéroport & rue Principale). 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi. Tél: 418-648-3733 .	Sherbrooke: 4236, boul. Bourque, Rock Forest. 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi. Tél: 819-564-5770 .

Si vous ne résidez pas encore au Canada:

- Un certificat de police est exigé du pays où vous RÉSIDEZ.
- Le certificat de police doit, dans la mesure du possible, être émis par un service de police NATIONAL ou FÉDÉRAL. (Vous pourrez devoir en faire la demande à une ambassade ou un haut-commissariat si vous n'êtes pas physiquement présent dans le pays en question.)
- Tous les certificats de police doivent avoir été émis dans les SIX DERNIERS MOIS. Les certificats périmés ne seront pas acceptés.
- Tous les certificats de police présentés DOIVENT ÊTRE DES ORIGINAUX. Les photocopies ne seront pas acceptées.
- Tous les certificats de police DOIVENT être accompagnés d'une traduction originale réalisée par un traducteur agréé, s'ils sont rédigés dans une autre langue que l'anglais ou le français.

FRAIS

En vertu d'une résolution dûment adoptée par le Conseil général du Barreau du Québec, des frais de 1 000\$ canadiens [+ taxes] sont exigibles des candidats pour l'étude de leur dossier par le Comité des équivalences. Ces frais sont payables à l'ordre du Barreau du Québec par **chèque visé** ou **mandat bancaire** et sont effectués en deux versements:

1^o Un **premier versement de 575,12\$*** doit accompagner l'envoi de la présente demande dûment complétée et accompagnée des pièces requises.

2^o Un **second versement de 575,12\$*** est requis au moment où le candidat, après avoir été dûment convoqué à une entrevue, accepte de rencontrer les membres du Comité des équivalences.

*Application des taxes: 500,00\$ + TPS 7% (35,00\$) = 535,00\$
535,00\$ + TVQ 7.5% (40,12\$) = **575,12\$**

Postez le tout au:

Secrétaire du Comité des équivalences du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400
Montréal, Québec, Canada, H2Y 3T8

EXAMEN (SECTION 2 DU RÈGLEMENT)

En vertu de l'article 13 du *Règlement*, il est possible que vous puissiez bénéficier d'une exemption des conditions et modalités prévues au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* et ainsi être autorisé à vous présenter directement à l'examen prévu à la section 2 du *Règlement* (aussi appelé «examens de transfert»). (À noter que l'article 17 permettra habituellement au Comité d'exempter un avocat canadien de la quatrième épreuve décrite à l'annexe 1 du *Règlement*.)

Le candidat autorisé se verra transmettre ensuite un **Guide de préparation** pour l'examen, et ce, dès que la dernière version de ce document est prête.

OPENING OF YOUR FILE

Please fill out the present form and return it with all required documents and fees for examination of your application.

POLICE CERTIFICATE

If you reside in Canada, you must attach a Canadian Police Certificate (certificate of good conduct), issued during the LAST SIX MONTHS. Failure to do so will automatically send your file to the Comité d'accès à la profession, which "...shall enquire as to whether the candidate has the required moral character, conduct, skills, knowledge and qualifications to practice the profession..." (s. 45 Act respecting the Barreau du Québec). To obtain this certificate, you must present yourself in person at one of the following addresses (or another RCMP office) with 2 pieces of identification, one of which will have a photo (driver's licence, passport, Health Insurance Card, etc.). Cost: \$25 taxes included, payable in cash.

Montréal: Fingerprint and certificate dept., 4225, Dorchester West, Westmount (corner Green Street). 8:00AM to 11:30AM and 1:00PM to 4:00PM, Monday to Friday. Tel: 514-939-8300, ext. 3174 .	Ottawa: 155, McArthur Blvd., Rock Forest. 8:00AM to 11:00AM and 1:00PM to 3:30PM, Monday to Friday. Tel: 613-993-8887 .
Québec: 925, 9 th Street, Sainte-Foy (corner Route de l'aéroport & Principale). 8:00AM to Noon and 1:00PM to 4:00PM, Monday to Friday. Tel: 418-648-3733 .	Sherbrooke: 4236, Bourque Blvd., Rock Forest. 8:00AM to Noon and 1:00PM to 4:00PM, Monday to Friday. Tel: 819-564-5770 .

If you do not yet reside in Canada:

- A Police Certificate is required from the country where you CURRENTLY LIVE.
- The Police Certificate should be issued by a NATIONAL or FEDERAL police agency where possible. (Applicants may need to apply at an Embassy/High Commission if they are not physically present in that country.)
- All Police Certificates must have been issued within the LAST SIX MONTHS. Outdated Police Certificates will not be accepted.
- All Police Certificates MUST BE ORIGINALS. Photocopies will not be accepted.
- All Police Certificates MUST be accompanied by an original translation prepared by an accredited translator if they are in a language other than English or French.

FEES

Pursuant to a resolution duly adopted by the General Council of the Barreau du Québec, fees of \$1,000 Canadian [+ taxes] are required of candidates for examination of their application by the Equivalences Committee. These fees are payable to the order of the Barreau du Québec by **certified check** or **money order** in 2 instalments:

1^o A **first instalment of \$575.12*** must accompany your filled-out application which is itself accompanied by the required items in its support.

2^o A **second instalment of \$575.12*** is required when the candidate, after having been duly invited to an interview, accepts to meet with the members of the Equivalences Committee.

*Detail of taxes: \$500.00 + GST 7% (\$35.00) = \$535.00
\$535.00 + PST 7.5% (\$40.12) = **\$575.12**

Mail everything to:

Secrétaire du Comité des équivalences du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400
Montréal, Québec, Canada, H2Y 3T8

EXAMS (DIVISION 2 OF THE REGULATION)

In accordance with section 13 of the *Regulation*, it is possible that you might be exempted from the terms and conditions prescribed in the *By-law respecting the professional training of advocates* and thus be authorized to directly present yourself to the examination provided for in Division 2 of the *Regulation* (also known as «transfer exams»). (Please note that section 17 should usually allow the Committee to exempt a Canadian attorney from the fourth test described in Schedule 1 of the *Regulation*.)

The authorized candidate will be sent a **Preparation Guide** for the examination, and this, as soon as the most up-to-date version of this document is ready.

Il n'est pas obligatoire de réussir toutes les épreuves de l'examen au cours d'une même année. Par contre, veuillez noter qu'une épreuve échouée doit être écrite à nouveau dans les trois années suivantes, sous peine de devoir présenter une nouvelle demande d'ouverture de dossier (article 20 du *Règlement*).

La date précise de chaque épreuve est mentionnée au **Guide de préparation**. Habituellement, toutes les épreuves ont lieu au cours d'une même semaine à l'automne de chaque année. Les questionnaires sont bilingues et on peut y répondre dans l'une ou l'autre langue.

Le candidat autorisé s'inscrira à l'une ou plusieurs de ces épreuves à l'aide du formulaire se trouvant au **Guide de préparation**. Le coût d'inscription à chaque épreuve est de 1 115.74\$ (970.00\$ + TPS de 7% + TVQ de 7.5%).

Si vous désirez que soit étudiée l'applicabilité de l'exemption de l'article 13 du *Règlement* dans votre cas, veuillez nous fournir un document officiel émanant de votre Barreau d'origine expliquant les conditions que celui-ci impose aux avocats québécois désirant en devenir membre.

Si vous ne fournissez pas ce document ou si le Comité conclut que vous n'êtes pas admissible à l'exemption, votre demande sera uniquement étudiée en fonction des dispositions de la section 1 du *Règlement* relatives à la reconnaissance d'une équivalence (partielle ou totale) de diplôme ou de formation.

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En plus des exigences prévues au *Règlement*, tout candidat doit également satisfaire aux exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française* afin que le Barreau puisse lui délivrer un permis d'exercice.

DEMANDE D'ADMISSION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Après qu'il ait satisfait aux exigences du *Règlement* et de la *Charte de la langue française*, le Barreau transmet au candidat un formulaire de **Demande d'inscription au Tableau de l'Ordre**.

Sur approbation du Comité de vérification, le candidat peut ensuite être inscrit au Tableau de l'Ordre après avoir prêté les serments d'allégeance et d'office et avoir acquitté les cotisations exigibles.

Informations: Mme Caroline Lewis au (514) 954-3460, poste 3253

It is not required that a candidate be successful at all tests of the examination within the same year. However, please note that a failed test must be tried anew within three years, otherwise the candidate will have to submit a new application for opening of a file (section 20 of the *Regulation*).

The precise date of each test is mentioned in the **Preparation Guide**. Usually, all the tests are held during the same week in autumn of each year. The questionnaires are bilingual and can be answered in either language.

An authorized candidate will register for one or more of these tests by filling out the form that can be found in the **Preparation Guide**. The registration fee for each test is \$1,115.74 (\$970 + 7% GST + 7.5% PST).

If you wish that the applicability of the exemption found in section 13 of the Regulation be examined in your case, please provide us with an official document issued by your Law Society of origin explaining the conditions it imposes on Quebec lawyers wishing to become one of its members.

If you do not provide this document or if the Committee concludes that the exemption is not applicable in your case, your petition will only be examined according to the provisions of Division 1 of the *Regulation* relative to the recognition of an equivalence (partial or total) of diploma or training.

CHARTER OF THE FRENCH LANGUAGE

In addition to the requirements mentioned in the *Regulation*, all candidates must also meet the requirements of section 35 of the *Charter of French Language* so that the Barreau can deliver him a practice permit.

APPLICATION FOR ADMISSION TO THE ROLL

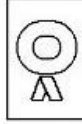
After having successfully met the requirements of the *Regulation* and of the *Charter of French Language*, the Barreau will send the candidate an **Application for admission to the Roll (Demande d'inscription au Tableau de l'Ordre)**.

Upon approval by the Examining Committee, the candidate will then be able to be entered on the Roll after making the oath of allegiance and office and paying the exigible annual contribution.

Informations: Mrs. Caroline Lewis at (514) 954-3460, ext. 3253

Demande d'admission au Barreau du Québec

provenant d'un avocat canadien ou d'un juriste étranger



Barreau du Québec

Petition for admission to the Barreau du Québec

from a Canadian attorney or a foreign jurist

IDENTIFICATION

Nom [Family name]

Prénom [First name]

Jour [Day] / Mois [Month] / Année [Year]
Date de naissance [Date of birth]

F M
Sexe [Sex]

Numéro d'assurance-sociale
[Social Insurance Number]

Prière de coller ici une
photographie récente
de format 5 x 3.5 cm
ou 2 x 1½ pouces.

[Please attach here a
recent photograph
which is 5 by 3.5 cm.
or 2 x 1½ inches]

Adresse de résidence [Home address] (numéro civique, rue, numéro d'appartement) [Civic number, Street name, Apartment number]

(ville, province ou état, pays) [City, Province or State, Country]

(code postal) [Postal code]

Téléphone à la résidence [Home phone]

Télécopieur [Fax number]

Courriel [E-Mail]

INSTRUCTIONS

A) **★★★PRIÈRE DE DACTYLOGRAPHIER OU D'ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES, DE FAÇON LISIBLE.★★★** Le présent document doit être complété **en entier et avec précision**. Toute omission ou inexactitude dans vos réponses retardera le cheminement de votre dossier.

B) Le présent document doit être **assermenté** à sa dernière page.

C) Vous devez **JOINDRE AU PRÉSENT DOCUMENT LES ITEMS ORIGINAUX** ci-dessous mentionnés (Prière de cocher les items joints):

- une photographie récente de format 5 cm x 3.5 cm;
 - votre acte de naissance (si non disponible, nous acceptons un extrait du registre de l'état civil ou une preuve de citoyenneté canadienne);
 - un Certificat de police;
 - un chèque visé ou un mandat bancaire afin de couvrir les frais d'ouverture de votre dossier (voir à la page "D");
- Ceux des documents suivant (énumérés à l'article 2 du *Règlement*) qui sont nécessaires au soutien de votre demande:
- votre dossier universitaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;
 - une liste de vos publications;
 - une attestation officielle des diplômes dont vous êtes titulaire;
 - une attestation de votre participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine du droit;
 - une attestation officielle de votre appartenance à un ou plusieurs barreaux (certificat de membre en règle);
 - une attestation de votre expérience de travail, dans le domaine du droit.

SI VOUS DÉSIREZ QUE SOIT ÉTUDIÉE L'APPLICABILITÉ DE L'EXEMPTION DE L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT DANS VOTRE CAS: UN DOCUMENT OFFICIEL ÉMANANT DE VOTRE BARREAU D'ORIGINE EXPLIQUANT LES CONDITIONS QUE CELUI-CI IMPOSE AUX AVOCATS QUÉBÉCOIS DÉSIRANT EN DEVENIR MEMBRE + INCLUANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES.

- De même, veuillez annexer tout autre document explicatif requis par vos réponses aux questions numéros 3, 6 à 8, 12, 15 à 25.
- Si l'espace prévu pour quelque réponse est insuffisant, utilisez une feuille séparée que vous signerez et attacherez au présent document.
- En vertu de l'article 3 du *Règlement*, tout document transmis à l'appui du présent formulaire, lequel aurait originalement été rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, **doit être accompagné de sa traduction en français** attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

D) Faites parvenir le tout à:

BARREAU DU QUÉBEC - COMITÉ DES ÉQUIVALENCES
445 Saint-Laurent, suite 400
Montréal, Québec, Canada, H2Y 3T8

INSTRUCTIONS

A) **★★★PLEASE TYPE OR WRITE IN BLOCK LETTERS, VERY LEGIBLY.★★★** The present document must be filled out **in its entirety and with precision**. Any omission or inaccuracy in your answers will delay the treatment of your file.

B) The present document must be **sworn** on its last page.

C) You must **ATTACH THE FOLLOWING ORIGINAL ITEMS TO THE PRESENT DOCUMENT** (Please check off those which are actually attached):

- a recent photograph which is 5 cm by 3.5 cm;
- your birth certificate (if not available, we accept an extract from the register of civil status or a proof of Canadian citizenship);
- a Police certificate;
- a certified check or a money order in order to cover the fees for the opening of your file (see at page "D");

Those of the following documents (listed in section 2 of the *Regulation*) which are necessary to support your application;

- your university record and a description of the courses taken, with the number of credits or hours for each course and the marks obtained;
- a list of your publications;
- official proof of the diplomas you hold;
- a document attesting to your participation in a training session or in any other continuing education or upgrading activity in the field of law;
- official proof that you belong to one or more Law Societies (certificate of good standing);
- a document attesting to your work experience in the field of law.

IF YOU WISH THAT THE APPLICABILITY OF THE EXEMPTION FOUND IN SECTION 13 OF THE REGULATION BE EXAMINED IN YOUR CASE: AN OFFICIAL DOCUMENT ISSUED BY YOUR LAW SOCIETY OF ORIGIN EXPLAINING THE CONDITIONS IT IMPOSES ON QUEBEC LAWYERS WISHING TO BECOME ONE OF ITS MEMBERS + INCLUDING THE RELEVANT STATUTORY PROVISIONS.

- Furthermore, please attach any other explanatory document required by your answers to questions number 3, 6 to 8, 12, 15 to 25.
- If the space provided for any answer is insufficient, please use a separate sheet that you will sign and attach to the present document.
- Pursuant to section 3 of the *Regulation*, all documents provided in support of the present form and originally written in a language other than French or English **must be accompanied by a French or English translation**, attested to by a **declaration under oath** by the person who made the translation.

D) Please send everything to:

BARREAU DU QUÉBEC - COMITÉ DES ÉQUIVALENCES
445 Saint-Laurent, suite 400
Montréal, Québec, Canada, H2Y 3T8

IDENTIFICATION

1 Adresse professionnelle au Québec (s'il y a lieu) [Professional address in Quebec (if applicable)]

Adresse [Address] _____ (numéro civique, rue, numéro de bureau) [Civic number, Street name, Office number]

_____ (ville, province ou état, pays) [City, Province or State, Country] _____ (code postal) [Postal code]

Téléphone au travail [Office phone] _____ (poste) [Extension] _____ Télécopieur [Fax number] _____ Courriel [E-Mail] _____

2 Adresse professionnelle à l'extérieur du Québec (s'il y a lieu) [Professional address outside Quebec (if applicable)]

Adresse [Address] _____ (numéro civique, rue, numéro de bureau) [Civic number, Street name, Office number]

_____ (ville, province ou état, pays) [City, Province or State, Country] _____ (code postal) [Postal code]

Téléphone au travail [Office phone] _____ (poste) [Extension] _____ Télécopieur [Fax number] _____ Courriel [E-Mail] _____

3 Avez-vous déjà utilisé d'autres noms? [Have you ever used other names?]

NON [No] OUI [Yes]

Si oui [If so]

- a) Lesquels? [Which ones?] _____
- b) Quand et comment ont-ils été changés? [When and how were they changed?] _____
- _____

Vous devez également annexer l'original ou une copie certifiée du document explicatif pertinent (exemple: certificat de mariage, de changement de nom, etc.) [You must also attach the original or a certified copy of the pertinent explanatory document (example: certificate of marriage, of change of name, etc.)]

4 Quelle(s) langue(s) maîtrisez-vous? [Which language(s) do you master?]

	Très bien [Very well]	Bien [Well]	Peu [Little]	Aucunement [Not at all]
Français oral [Spoken French]:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Français écrit [Written French]:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anglais oral [Spoken English]:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anglais écrit [Written English]:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre [Other]: _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre [Other]: _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5 Veuillez indiquer vos adresses de résidence au cours des 5 dernières années [Please list your home addresses during the last 5 years]:

a) _____
 _____ De [From] _____ à [To] _____

b) _____
 _____ De [From] _____ à [To] _____

- c) _____
 _____ De [From] _____ à [To] _____
- d) _____
 _____ De [From] _____ à [To] _____

FORMATION ACADÉMIQUE
[ACADEMIC BACKGROUND]

6 Veuillez indiquer TOUT DIPLÔME UNIVERSITAIRE EN DROIT que vous détenez présentement [Please list all UNIVERSITY LAW DEGREES that you currently hold]:

- a) Titre [Title]: _____
 Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____
- b) Titre [Title]: _____
 Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____
- c) Titre [Title]: _____
 Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____

Pour chacun de ces diplômes, vous devez annexer un relevé de notes original ou certifié, lequel indiquera également les TITRES des différents cours suivis. [For each of these degrees, you must attach an original or certified transcript, which will also indicate the TITLES of the different courses you attended.]

7 Veuillez indiquer TOUT AUTRE DIPLÔME PERTINENT que vous détenez présentement [Please list ALL OTHER PERTINENT DEGREES that you currently hold]:

- a) Titre [Title]: _____
 Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____
- b) Titre [Title]: _____
 Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____
- c) Titre [Title]: _____
 Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____

Pour chacun de ces diplômes, vous devez annexer un relevé de notes original ou certifié, lequel indiquera également les TITRES des différents cours suivis. [For each of these degrees, you must attach an original or certified transcript, which will also indicate the TITLES of the different courses you attended.]

8 Avez-vous déjà suivi des cours universitaires portant spécifiquement sur un domaine de droit québécois? [Have you ever attended university courses having specifically to do with a division of Quebec law?]:

NON [No] OUI [Yes]

- Si oui [If so]
- i) Titre [Title]: _____
 Université [University]: _____
 - ii) Titre [Title]: _____
 Université [University]: _____
 - iii) Titre [Title]: _____
 Université [University]: _____
 - iv) Titre [Title]: _____
 Université [University]: _____

Relativement à ce(s) cours, vous devez annexer un relevé de notes original ou certifié. [For each of these courses, you must attach an original or certified transcript.]

9**QUESTION POUR LES JURISTES ÉTRANGERS [QUESTION FOR FOREIGN JURISTS]:**

Veillez décrire sommairement la NATURE et le CONTENU des cours que vous avez suivis, en faisant ressortir les points de ressemblance avec les matières énumérées à l'article 6 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec* [Please describe summarily the NATURE and the CONTENT of the courses you attended, taking care to point out the similarities with the subjects listed at section 6 of the *Regulation respecting the standards for equivalence of diplomas and training of the Barreau du Québec*]:

10

QUESTION POUR LES JURISTES ÉTRANGERS [QUESTION FOR FOREIGN JURISTS]:

Veillez décrire, en mentionnant toutes les dates pertinentes, la NATURE et la DURÉE des stages de formation que vous avez effectués [Please describe, taking care to mention all pertinent dates, the NATURE and the LENGTH of training sessions you have participated in]:

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE [PROFESSIONAL BACKGROUND]

- 11** Êtes-vous présentement ou avez-vous déjà été membre d'un Ordre professionnel (**juridique** ou autre), ici ou ailleurs? [Are you presently or have you ever been a member of a Professional Corporation (**Legal** or other), here or elsewhere?]

Non [No] Oui [Yes]

Si oui [If so]

a) Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants [If so, please give the following information]:

i) Nom de l'Ordre professionnel [Name of Professional Corporation]: _____

ii) Date à laquelle vous en êtes devenu membre [Date on which you became a member]: _____

iii) Votre numéro de membre ou de permis [Your membership or permit number]: _____

b) Depuis cette date, êtes-vous continuellement demeuré membre de cet Ordre professionnel?
[Since that date, have you continuously remained a member of this Professional Corporation?]OUI [Yes] NON [No]

c) Expliquez toute période d'interruption, de suspension, interdiction, etc. [Please explain all periods of interruption, suspension, ban, etc.]:

i) Du [From] _____ au [to] _____ Raison [Reason]: _____

ii) Du [From] _____ au [to] _____ Raison [Reason]: _____

iii) Du [From] _____ au [to] _____ Raison [Reason]: _____

- 12** Faites-vous présentement ou avez-vous déjà fait l'objet d'une poursuite disciplinaire d'un Ordre professionnel, ici ou ailleurs? [Are you presently or have you ever been the object of a disciplinary prosecution by a Professional Corporation, here or elsewhere?]

Non [No] Oui [Yes]

Si oui [If so]

Si oui, veuillez préciser par quel Ordre professionnel [If so, by which Professional Corporation?]:

Pour chaque événement vous devez fournir tous les renseignements pertinents et produire l'original ou une copie certifiée des documents appropriés comprenant, notamment et le cas échéant, toute décision imposant une sanction disciplinaire. [For each event, you must give all relevant information and attach the original or a certified copy of the appropriate documents, including if applicable, the decision imposing a disciplinary sanction.]

- 13** Veuillez indiquer vos principaux emplois dans le domaine juridique au cours des 10 dernières années [Please list your main occupations in the legal field during the last 10 years]:

a) Employeur/organisme/bureau [Employer/Organism/Office]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Durée du travail [Length of employment]: De [From] _____ à [to] _____

b) Employeur/organisme/bureau [Employer/Organism/Office]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Durée du travail [Length of employment]: De [From] _____ à [to] _____

c) Employeur/organisme/bureau [Employer/Organism/Office]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Durée du travail [Length of employment]: De [From] _____ à [to] _____

d) Employeur/organisme/bureau [Employer/Organism/Office]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Durée du travail [Length of employment]: De [From] _____ à [to] _____

e) Employeur/organisme/bureau [Employer/Organism/Office]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Durée du travail [Length of employment]: De [From] _____ à [to] _____

14 **QUESTION POUR LES JURISTES ÉTRANGERS [QUESTION FOR FOREIGN JURISTS]:**

Veuillez décrire, en mentionnant toutes les dates pertinentes, la NATURE et la DURÉE de vos différentes activités professionnelles depuis que vous avez complété votre formation juridique [Please describe, taking care to mention all pertinent dates, the NATURE and the LENGTH of your different professional activities since you have completed your legal education]:

ANTÉCÉDENTS PERSONNELS
[PERSONAL HISTORY]

15

Sauf pour le cas où vous auriez obtenu une réhabilitation (pardon) qui n'a pas été révoquée, avez-vous déjà été déclaré coupable, au Canada ou ailleurs, d'un ou de plusieurs **actes criminels** ou d'une ou de plusieurs **infractions punissables sur déclaration sommaire**, ou avez-vous bénéficié d'une absolution conditionnelle ou inconditionnelle en vertu du *Code criminel* (L.C., c. C-46) ou de toute autre loi applicable? [Except if you have been granted a rehabilitation (a pardon) which has not been subsequently revoked, have you ever been declared guilty, in Canada or elsewhere, of any **offence of a penal or criminal nature**, or have you benefited from a conditional or even an absolute discharge in accordance with the *Criminal Code* (L.C., C-46) or any other applicable law?]

NON [No] OUI [Yes]

a) Vous devez joindre l'original ou une copie certifiée des documents suivants [You must attach the original or a certified copy of the following documents]:

- La dénonciation ou l'acte d'accusation [The indictment or the information]
 Le jugement ou procès-verbal de la décision [The judgment or the record of the decision]
 Toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve [All proof disclosed by the prosecutor pursuant to his duty to do so]
 Le rapport présentiel ou prédécisionnel, s'il y a lieu [The pre-sentence or pre-decision report, if applicable]

b) Vous devez fournir les renseignements suivants [You must give the following information]:

- i) Pays [Country]: _____
 ii) Province ou État [Province or State]: _____
 iii) District judiciaire [Judicial District]: _____
 iv) Numéro du dossier [File number]: _____
 v) Objet de l'accusation [Subject of the accusation]: _____
 vi) Verdict [Verdict]: _____
 vii) Sentence [Sentence]: _____

c) Avez-vous, relativement à votre casier judiciaire, présenté une demande de réhabilitation (de pardon)? [Have you filed a petition for rehabilitation (for pardon)?]

NON [No] OUI [Yes]

d) Si OUI, l'avez-vous obtenue? [If SO, did you obtain it?]

NON [No] EN COURS D'ÉTUDE [Under advisement] OUI [Yes] → Si oui, fournissez-en une copie certifiée. [If so, please attach a certified copy]

e) Si OUI, cette réhabilitation (pardon) a-t-elle été révoquée? [If SO, has this rehabilitation been revoked?]

NON [No] OUI [Yes] → Si oui, fournissez l'original ou une copie certifiée de la révocation. [If so, please attach the original or a certified copy of the revocation]

16

À l'exception d'une infraction liée au *Code de la sécurité routière* du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), avez-vous déjà été déclaré coupable d'une ou de plusieurs **infractions pénales**? [Except in the case of an offence in accordance with the *Quebec Highway Safety Code* (R.S.Q., ch. C-24.2), have you ever been declared guilty of any offence of a statutory penal nature?]

VEUILLEZ NOTER que cette question ne concerne pas les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, du *Code municipal*, de la Charte d'une ville, de la *Loi sur les Communautés urbaines et d'autres lois connexes* (exemples: billet de stationnement, infractions relatives au tabagisme). [PLEASE NOTE that the present question does not concern municipal by-laws enacted in accordance with the *Cities and Towns Act*, *Municipal Code*, Charter of a city, *Act respecting the Communautés urbaines and other related laws* (for example: parking ticket, smoking offense)]

NON [No] OUI [Yes]

a) Vous devez joindre l'original ou une copie certifiée des documents suivants [You must attach the original or a certified copy of the following documents]:

- Le constat d'infraction ou de la dénonciation [The statement of offence or information]
 Le jugement ou procès-verbal de la décision [The judgment or the record of the decision]

b) Vous devez fournir les renseignements suivants [You must give the following information]:

- i) Province ou État [Province or State]: _____
 ii) District judiciaire [Judicial District]: _____
 iii) Numéro du dossier [File number]: _____
 iv) Objet de l'accusation [Subject of the accusation]: _____
 v) Verdict [Verdict]: _____
 vi) Sentence [Sentence]: _____

17

Faites-vous présentement l'objet d'une poursuite de nature pénale ou criminelle au Canada ou ailleurs? [Are you presently the subject of a prosecution of a penal or criminal nature in Canada or elsewhere?]

NON [No] OUI [Yes]

Si oui [If so]

a) Vous devez joindre l'original ou une copie certifiée des documents suivants [You must attach the original or a certified copy of the following documents]:

- La dénonciation ou l'acte d'accusation [The indictment or the information]
- Toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve [All proof disclosed by the prosecutor pursuant to his duty to do so]
- Le rapport présentiel ou prédécisionnel, s'il y a lieu [The pre-sentence or pre-decision report, if applicable]

b) Vous devez fournir les renseignements suivants [You must give the following information]:

- i) Pays [Country]: _____
- ii) Province ou État [Province or State]: _____
- iii) District judiciaire [Judicial District]: _____
- iv) Numéro du dossier [File number]: _____
- v) Objet de l'accusation [Subject of the accusation]: _____

18

Avez-vous déjà été déclaré coupable d'outrage au tribunal? [Have you ever been declared guilty of Contempt of Court?]

NON [No] OUI [Yes]

Si oui [If so]

Vous devez fournir les renseignements suivants et l'original ou une copie certifiée des documents pertinents [You must give the following information and attach the original or a certified copy of the relevant documents]:

- i) Pays [Country]: _____
- ii) Province ou État [Province or State]: _____
- iii) District judiciaire [Judicial District]: _____
- iv) Numéro du dossier [File number]: _____
- v) Objet de l'ordonnance [Subject of the order]: _____

19

À l'exception de toute affaire de nature matrimoniale, avez-vous fait ou faites-vous actuellement l'objet d'une poursuite de nature civile ou d'une réclamation en vertu d'une loi quelconque? [Except in the case of a matrimonial matter, have you been in the past or are you presently the subject of civil proceedings or prosecution in accordance with a law?]

NON [No] OUI [Yes]

Si oui [If so]

Vous devez fournir les renseignements suivants et l'original ou une copie certifiée de toute décision et documents pertinents [You must give the following information and attach the original or a certified copy of any decision and relevant documents]:

- i) Pays [Country]: _____
- ii) Province ou État [Province or State]: _____
- iii) District judiciaire [Judicial District]: _____
- iv) Numéro du dossier [File number]: _____
- v) Objet de la poursuite [Subject of the prosecution]: _____

20

Existe-t-il contre vous un ou plusieurs jugements inexécutés en matière matrimoniale, civile, pénale ou criminelle? [Does an unenforced judgment exist against you in a matrimonial, civil, penal or criminal matter?]

NON [No] OUI [Yes]

Si oui [If so]

Vous devez fournir les renseignements suivants et l'original ou une copie certifiée des documents pertinents [You must give the following information and attach the original or a certified copy of all relevant documents]:

- i) Pays [Country]: _____
- ii) Province ou État [Province or State]: _____
- iii) District judiciaire [Judicial District]: _____
- iv) Numéro du dossier [File number]: _____
- v) Objet du jugement [Subject of the judgment]: _____

- 21** Avez-vous déjà fait une cession de vos biens ou été mis en faillite ou fait une proposition concordataire, ou êtes-vous soumis aux prescriptions des articles 652 et ss. du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25) concernant le dépôt volontaire ou toute autre mesure semblable ? [Have you ever made a voluntary or forced assignment of your assets, a proposal or have you submitted yourself to the provisions of section 652 of the Code of Civil Procedure (R.S.Q., ch. C-25) concerning voluntary deposit or any measure of a similar nature?]

NON [No] OUI [Yes]

Vous devez, pour chaque événement, fournir tous les renseignements pertinents et produire l'original ou une copie certifiée des documents appropriés. [You must, for each event, give all pertinent information and produce the original or a certified copy of the appropriate explanatory documents.]

- 22** Avez-vous été administrateur ou dirigeant d'une compagnie qui a déjà fait une cession de ses biens ou été mise en faillite ou fait une proposition concordataire ou l'équivalent? [Have you ever been administrator, officer or director of a company that has made a voluntary or forced assignment of its assets, a proposal or the equivalent?]

NON [No] OUI [Yes]

Vous devez, pour chaque événement, fournir tous les renseignements pertinents et produire l'original ou une copie certifiée des documents appropriés. [You must, for each event, give all pertinent information and produce the original or a certified copy of the appropriate explanatory documents.]

- 23** Faites-vous ou avez-vous fait l'objet d'une suspension, d'une révocation, d'un refus d'émission d'un permis ou d'une suspension du droit d'obtenir un permis (y compris un permis de conduire)? [Have you ever been or are you presently the subject of a suspension, a revocation, a refusal of issuing a permit or the suspension of the right to obtain a permit (including a driver's licence)?]

NON [No] OUI [Yes]

Vous devez fournir les renseignements suivants et l'original ou une copie certifiée des documents pertinents [You must give the following information and attach the original or a certified copy of all relevant documents]:

- | | |
|----------------|--|
| Si oui [If so] | i) Nom de l'organisme décisionnel [Name of deciding organism]: _____ |
| | ii) Objet du permis [Subject of the permit]: _____ |
| | iii) Nature de la décision [Nature of the decision]: _____ |
| | iv) Date de la décision [Date of the decision]: _____ |

- 24** Avez-vous déjà été l'objet d'une mesure disciplinaire dans une université? [Have you ever been the subject of a disciplinary measure while attending university?]

NON [No] OUI [Yes]

Vous devez fournir les renseignements suivants et l'original ou une copie certifiée des documents pertinents [You must give the following information and attach the original or a certified copy of all relevant documents]:

- | | |
|----------------|--|
| Si oui [If so] | i) Nom de l'institution [Name of the institution]: _____ |
| | ii) Objet de la plainte [Subject of the complaint]: _____ |
| | iii) Nature de la décision [Nature of the decision]: _____ |
| | iv) Date de la décision [Date of the decision]: _____ |

- 25** Avez-vous fait l'objet d'un refus ou d'une sanction administrative de l'École du Barreau du Québec ou son équivalent ailleurs, du Barreau du Québec, d'un autre Ordre professionnel ou de tout autre organisme administratif, au Québec ou ailleurs? [Have you ever been the subject of a refusal or an administrative sanction from the École du Barreau (Bar Admission Course) or its equivalent elsewhere, from the Barreau du Québec, from another Professional Corporation or any other administrative entity in Quebec or elsewhere?]

NON [No] OUI [Yes]

Vous devez, pour chaque événement, fournir tous les renseignements pertinents et produire l'original ou une copie certifiée des documents appropriés. [You must, for each event, give all pertinent information and produce the original or a certified copy of the appropriate explanatory documents.]

- 26** Souffrez-vous ou avez-vous déjà souffert d'une dépendance physique ou psychologique vis-à-vis l'alcool, le jeu ou une drogue obtenue sur ordonnance ou autrement? [Do you suffer, or have you ever suffered, from a physical or psychological dependence towards alcohol, gambling or a drug obtained under prescription or otherwise?]

NON [No] OUI [Yes]

- 27** Donnez les nom, occupation, adresse et numéros de téléphone de 3 personnes (autres que vos parents ou alliés) qui vous connaissent bien et qui peuvent donner sur vous des renseignements exacts [Please list the name, occupation, address and phone number of 3 persons (other than your parents or those you are related to by marriage) who know you well and who can give accurate information on you]:

a) Nom [Name]: _____

Occupation [Occupation]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Cette personne vous connaît depuis [This person knows you since] : _____

b) Nom [Name]: _____

Occupation [Occupation]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Cette personne vous connaît depuis [This person knows you since] : _____

c) Nom [Name]: _____

Occupation [Occupation]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Cette personne vous connaît depuis [This person knows you since] : _____

- 28** Je, soussigné, m'engage à me conformer aux dispositions de la *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1), du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi et de ce Code. Je comprends qu'une fausse déclaration ou l'abstention de répondre à l'une des questions du présent formulaire occasionnera le retard, voire le rejet de mon dossier.

De plus, je consens à ce que le Barreau du Québec, ses représentants et agents de renseignements personnels vérifient et obtiennent toute information ou document concernant les sujets visés dans le présent formulaire, lesquels seraient en possession d'un organisme public, Ordre professionnel, corps policier, tribunal, avocat, individu, bureau de crédit ou institution bancaire, et ce, au Canada ou ailleurs.

Article 49 de la *Loi sur le Barreau*: «Lorsque le Comité administratif est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut ordonner qu'une plainte soit portée devant un comité de discipline.»

Article 4.01.01 du *Code de déontologie des avocats*: «Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat:

- la fonction judiciaire à titre permanent et à temps complet;
- la fonction de sténographe judiciaire, d'agent de police ou d'huissier;
- la fonction ou l'emploi d'agent de recouvrement, d'enquêteur ou d'investigateur, directement ou indirectement, personnellement, par personne interposée ou par une corporation.»

[I, the undersigned, promise to abide by the provisions of *An Act respecting the Barreau du Québec* (R.S.Q., ch. B-1), of the *Professional Code* (R.S.Q., ch. C-26) and of the by-laws adopted in accordance with this Act and Code. I understand that a false statement or the failure to answer one of the questions of the present form will delay or even cause my file to be refused.

Furthermore, I authorize the Barreau du Québec, its representatives and personal information agents to verify and obtain any information or document concerning the subjects addressed in the present form, which would be in possession of a public organism, Professional Corporation, police force, tribunal, attorney, individual, credit bureau or financial institution in Canada or elsewhere.]

Section 49 of *An Act respecting the Barreau du Québec*: «When the Executive Committee is informed or has reason to believe that the holder of a permit or a specialist's certificate has been guilty of fraud in obtaining the permit or certificate, it may order that a complaint be made with the committee on discipline.»

Section 4.01.01 of the *Code of ethics of advocates*: «The following are incompatible with the practice of the profession of advocate:

- judicial office on a permanent or full-time basis;
- the office of legal stenographer, police officer or bailiff;
- the office or work of collection agent, investigator, directly or indirectly, personally, through an intermediary or by a corporation.»

- 29** EN FOI DE QUOI JE SIGNE [In testimony whereof I sign]:

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi [Sworn or solemnly affirmed before me]

à [in] _____ le [on] _____

Signature d'un avocat, notaire, commissaire à l'assermentation ou toute autre personne habile à recevoir le serment.
[Signature of an attorney, a notary, a commissioner of oaths or any other person competent to receive oaths]

↩ Si commissaire à l'assermentation [If commissioner of oaths] ↪

District judiciaire [Judicial district]: _____